

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle .....	61,20 €
avec la propriété industrielle .....	102,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle .....	74,00 €
avec la propriété industrielle .....	122,20 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle .....	90,20 €
avec la propriété industrielle .....	148,70 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule.....	47,20 €

Changement d'adresse .....	1,45 €
Microfiches, l'année.....	68,60 €
(Remise de 10 % au-delà de la 10e année souscrite)	

### INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions) .....	6,94 €
Gérances libres, locations gérances .....	7,40 €
Commerces (cessions, etc...).....	7,72 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...).....	8,05 €

### SOMMAIRE

#### MAISON SOUVERAINE

*Adhésion de la Principauté de Monaco au Conseil de l'Europe  
(mardi 5 octobre 2004) (p. 1471).*

#### LOIS

*Loi n° 1.288 du 30 septembre 2004 portant approbation d'adhésion au statut du Conseil de l'Europe, adopté à Londres le 5 mai 1949 (p. 1478).*

*Loi n° 1.289 du 8 octobre 2004 prononçant au quartier des Spélugues la désaffectation de parcelles du domaine public de l'Etat (p. 1478).*

### DÉCISION SOUVERAINE

*Decision Souveraine du 7 octobre 2004 nommant les Membres du Conseil d'Administration de l'Association des Guides et Scouts de Monaco (p. 1479).*

### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 16.456 du 7 octobre 2004 sur la recherche scientifique dans les zones maritimes monégasques et les dispositions communes aux diverses activités d'exploration, d'exploitation et de recherches (p. 1480).*

*Ordonnance Souveraine n° 16.457 du 7 octobre 2004 relative à l'exploration et à l'exploitation des ressources du fond de la mer et de son sous-sol (p. 1485).*

*Ordonnance Souveraine n° 16.458 du 7 octobre 2004 portant nomination d'une Secrétaire-hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 1489).*

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

Arrêté Ministériel n° 2004-468 du 6 octobre 2004 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Monaco Communication » (p. 1489).

Arrêté Ministériel n° 2004-469 du 6 octobre 2004 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COMPTOIR COMMERCIAL DE RECOUVREMENTS et de Gerances » (p. 1490).

Arrêté Ministériel n° 2004-470 du 6 octobre 2004 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Quantic Oil Services S.A.M. » (p. 1490).

Arrêtés Ministériels n° 2004-471 et 2004-472 du 7 octobre 2004 maintenant, sur leur demande, deux fonctionnaires en position de disponibilité (p. 1491).

Arrêté Ministériel n° 2004-473 du 11 octobre 2004 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Garçon de bureau à la Direction des Services Fiscaux (p. 1491).

Arrêté Ministériel n° 2004-474 du 11 octobre 2004 fixant les taux de redevances perçues à l'occasion de la mise en fourrière des véhicules (p. 1492).

**ARRÊTÉ DE LA DIRECTION  
DES SERVICES JUDICIAIRES**

Arrêté n° 2004-11 du 8 juillet 2004 portant nomination d'un avocat (p. 1493).

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

Arrêté Municipal n° 2004-073 du 11 octobre 2004 réglementant la circulation automobile à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 1493).

**AVIS ET COMMUNIQUÉS****MINISTÈRE D'ÉTAT**

Secrétariat Général.

Modification de l'heure légale - Année 2004 (p. 1493).

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2004-152 d'un Ouvrier professionnel au Service de l'Aménagement Urbain (p. 1494).

Avis de recrutement n° 2004-156 d'un Ouvrier électromécanicien au Service de l'Aménagement Urbain (p. 1494).

Avis de recrutement n° 2004-168 d'un Agent d'entretien au Service des Parkings Publics (p. 1494).

Avis de recrutement n° 2004-169 d'un Agent d'accueil qualifié au Service des Parkings Publics (p. 1494).

Avis de recrutement n° 2004-170 d'un Agent d'entretien au Service des Parkings Publics (p. 1494).

Avis de recrutement n° 2004-178 d'un Attaché Principal à la Direction de l'Expansion Economique (p. 1495).

Avis de recrutement n° 2004-179 d'un Chef de Section à la Division de la Propriété Intellectuelle de la Direction de l'Expansion Economique (p. 1495).

Avis de recrutement n° 2004-180 d'une Infirmière à l'Inspection Médicale des Scolaires de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 1495).

Avis de recrutement n° 2004-181 d'un Jardinier spécialisé au Service de l'Aménagement Urbain (p. 1495).

**DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Expansion Economique

Avis relatif au transfert de portefeuilles de contrats de compagnies d'assurances (p. 1495).

**DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des Pharmacies - 4e trimestre 2004 - Modification (p. 1496).

**DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES**

Avis de recrutement d'une Sténodactylographe au Parquet Général (p. 1496).

**MAIRIE**

Avis relatif à la révision de la liste électorale (p. 1496).

**INFORMATIONS (p. 1496).****INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1498 à p. 1523).**

## MAISON SOUVERAINE

*Adhésion de la Principauté de Monaco au Conseil de l'Europe, mardi 5 octobre 2004.*

Message de S.A.S. le Prince Souverain.

« Aujourd'hui S.A.S. le Prince Héritaire Albert conduit une délégation monégasque qui participe à Strasbourg aux cérémonies officielles marquant l'adhésion de la Principauté de Monaco au Conseil de l'Europe. A cette occasion, il s'exprimera en mon nom tant devant l'Assemblée Parlementaire de cette organisation que lors de la séance de signature de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de la Charte Sociale.

Nul doute, qu'après le 28 mai 1993, date de notre admission à l'ONU, le 5 octobre 2004 constituera aussi un jalon mémorable dans notre déjà longue histoire.

Ce jour est pour moi un jour de très grande satisfaction comme il l'est, j'en suis convaincu, pour tous les Monégasques et les habitants de la Principauté. Je le ressens avec émotion et fierté car il est l'aboutissement positif de l'initiative que j'ai prise en 1998 pour insérer notre Pays dans une nécessaire solidarité avec son environnement européen.

Si notre adhésion au Conseil de l'Europe répond dans cet esprit à une exigence de notre temps, elle s'inscrit aussi dans l'action que j'ai menée de longue date pour affirmer le statut international de Monaco et prendre en compte ses intérêts à long terme.

Dans l'environnement troublé que nous connaissons, marqué par tant d'incertitudes et de profondes mutations, assurer l'avenir de la Principauté nécessite, en effet, de lui donner les moyens d'une coopération internationale active que doit traduire notre volonté d'insertion dans le large dialogue inter-européen autour de valeurs communes qu'entretient le Conseil de l'Europe.

Sur le plan intérieur, la procédure d'instruction de notre candidature nous a conduit à souscrire certains engagements impliquant des ajustements de nos références juridiques.

Loin de constituer des contraintes ou de mettre en péril un dispositif éprouvé comme certains ont pu le craindre, les réformes entreprises vont dans le sens

d'une modernisation de nos institutions et de notre législation par leur adaptation aux réalités d'aujourd'hui.

Ces évolutions respectent notre identité, nos spécificités ainsi que nos équilibres intérieurs et extérieurs. Je veillerai à ce qu'il en soit toujours ainsi avec la conviction, partagée, je le sais, par vous tous, que les principes politiques et les règles de fonctionnement de nos institutions qui assurent la stabilité de notre Pays et garantissent ses intérêts fondamentaux doivent être scrupuleusement préservés.

En devenant, comme je l'ai voulu, le 46<sup>e</sup> Etat membre du Conseil de l'Europe, la Principauté de Monaco rejoint ainsi sa famille naturelle. Elle va, en son sein, s'attacher, dans la continuité de ses actions passées, à contribuer à la promotion du message de paix, d'humanisme, de respect des autres et de progrès que délivre le Conseil de l'Europe. »

\*

\* \*

*S.A.S. le Prince Héritaire Albert conduit la délégation de Monaco pour la cérémonie officielle d'adhésion de la Principauté au Conseil de l'Europe à Strasbourg, mardi 5 octobre 2004.*

Lundi 4 octobre 2004 en fin de journée, S.A.S. le Prince Héritaire Albert, accompagné par S.E.M. Patrick Leclercq, Ministre d'Etat, M. Franck Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie, M. Robert Progetti, Conseiller au Cabinet de S.A.S. le Prince, Chef du Secrétariat particulier de S.A.S. le Prince Héritaire Albert et le Lieutenant-Colonel Bruno Philipponnat, Aide de Camp, arrivait à l'aéroport de Strasbourg Entzheim.

Le Prince était accueilli par S.E.M. Georges Grinda, Ministre Plénipotentiaire chargé des questions européennes, S.E.M. Jacques Boisson, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire, Représentant de la Principauté auprès du Conseil de l'Europe, M. Michel Baly, Consul honoraire de Monaco à Strasbourg.

La délégation monégasque présente à Strasbourg pour cette cérémonie d'adhésion était également composée de : M. Stéphane Valéri, Président du Conseil National, M. Alain Guillou, Directeur des Services Judiciaires, M. Georges Marsan, Maire de Monaco, M<sup>e</sup> Jean-Charles Gardetto, Président de la Commission des Relations Extérieures du Conseil National, représentant la Principauté à l'Assemblée Parlementaire, Mme Michèle Dittlot, Présidente de la Commission de la Culture du Conseil National, Représentante de la Principauté à l'Assemblée Parlementaire, M. Denis

Ravera, Conseiller auprès du Ministre d'Etat, Chargé du Cabinet, M. Claude Giordan, Secrétaire Général des Relations Extérieures, M. Robert Fillon, Directeur Général auprès de la Présidence du Conseil National, M. René-Georges Panizzi, Chef du Protocole du Ministère d'Etat, M. Rémy Mortier, Premier Secrétaire de la Représentation Permanente au Conseil de l'Europe, Mme Isabelle Peters, Chargé de mission au Conseil National, Responsable de la Communication et du Protocole, M. François Chantrait, Directeur du Centre de Presse, M. Armand Déüs, Chef de presse du Palais Princier.

Dès Son arrivée, S.A.S. le Prince Héréditaire Albert était reçu à la Mairie de Strasbourg par Mme Fabienne Keller, Sénateur-maire de la cité alsacienne, pour un entretien auquel se joignait M. Robert Grossmann, Maire Délégué, Président de la Communauté Urbaine de Strasbourg. Son Altesse Sérénissime recevait la médaille d'honneur de la ville et signait le livre d'or dans la salle constitutive du Conseil de l'Europe où se réunissaient régulièrement en 1949 les Ministres des Affaires étrangères des dix pays fondateurs de cette Organisation (Belgique, Danemark, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni et Suède).

Le Prince entouré de la délégation monégasque dînait ensuite dans la célèbre brasserie Kammerzell, près de la cathédrale strasbourgeoise.

Mardi 5 octobre vers 11 h 00, S.A.S. le Prince Héréditaire Albert était accueilli sur le parvis du Conseil de l'Europe par M. Peter Schieder, Président de l'Assemblée Parlementaire, et M. Muammer Topaloglu, Directeur du Protocole du Conseil de l'Europe. Après un entretien avec le Président, Son Altesse Sérénissime écrivait ce message sur le livre d'or de l'Institution :

« It is a great honor and pleasure for myself as representative of H.S.H. Prince Rainier, my father, to be here with the delegation from the Principality of Monaco on the occasion of our country's official admission to the Council of Europe.

We hope and look forward to bringing our contribution to the building of this new Europe.

May Peace, friendship and harmony be our guiding lights at all times ».

\*  
\* \*

Vers 12 h 30, à la tribune de l'hémicycle de l'Assemblée Parlementaire, S.A.S. le Prince Héréditaire S'adressait en ces termes aux députés réunis jusqu'au 8 octobre 2004 en session d'automne :

« Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Membres de l'Assemblée Parlementaire,

Mesdames et Messieurs les Présidents et Secrétaires Généraux,

Mesdames, Messieurs,

Je vous suis reconnaissant de votre invitation qui me donne l'occasion d'exprimer la joie profonde et sincère que j'éprouve à être parmi vous aujourd'hui, dans ces circonstances qui font honneur à mon pays.

Au nom du Prince Souverain de Monaco, mon Père, au nom du Peuple monégasque et de la Principauté tout entière, j'adresse de vifs remerciements à tous ceux qui ont participé, aux réflexions et aux travaux que notre candidature a suscités.

Votre Assemblée dans le cadre de ce processus a ainsi apporté sa contribution aux adaptations de notre Constitution et de nos lois en prenant en compte à la fois l'esprit d'une démocratie moderne et les fondements sur lesquels s'est bâtie notre unité.

Ainsi sommes-nous parvenus, au cours de ces six années de dialogue, à formuler clairement ce qu'exige la présence de mon pays au sein de votre Organisation, dans le respect de ses traditions et de ses spécificités.

Il est vrai que Monaco, dernier Etat à être admis au Conseil de l'Europe, est aussi le plus petit par les dimensions, c'est-à-dire l'un des plus fragiles, c'est pourquoi il est particulièrement attentif à toute remise en cause de ses équilibres vitaux.

Depuis sa fondation par mes ancêtres au XIII<sup>e</sup> siècle, Monaco a survécu aux bouleversements de l'Histoire européenne.

Je pense que cette longévité s'explique par le fait que ce pays s'est toujours comporté conformément au droit et à la justice et qu'il n'a jamais porté ombrage à personne.

Notre régime politique est aujourd'hui consensuel et authentiquement démocratique.

C'est une monarchie constitutionnelle dans laquelle les pouvoirs sont strictement équilibrés.

C'est un Etat de droit où tous les pouvoirs sont soumis à la loi et où les libertés fondamentales sont non seulement consacrées par le texte même de la Constitution mais effectivement garanties par une juridiction souveraine, le Tribunal Suprême.

Depuis toujours, les Princes se sont efforcés de donner à ce pays et à sa population si diversifiée, la sécurité, la paix, la justice et le maximum de bien-être.

C'est pourquoi, dans notre Pays nul n'a jamais contesté le principe d'une monarchie constitutionnelle.

Aujourd'hui encore, notre pays tient à préserver son identité, ses spécificités et ses institutions, merci de nous en avoir donné acte. Les Monégasques sont une grande famille, unie autour du Prince. Attachés à leurs traditions, enracinés sur leur terroir, ils aspirent à y vivre comme l'ont fait leurs aïeux, malgré l'exiguïté du pays et une économie totalement dépendante de la conjoncture internationale.

Si de tous temps nous avons eu des liens privilégiés avec la France, ils sont justifiés par la géographie, par l'Histoire et par la culture. Ils ont reçu récemment une nouvelle expression, tenant compte de la communauté de valeurs qui rapproche les deux pays et désormais parfaitement conforme aux principes du droit international.

Nos relations avec ce grand pays voisin et ami sont respectueuses des intérêts essentiels de la Principauté. Elles ne portent aucunement atteinte à notre souveraineté.

La question s'est posée chez certains de connaître les raisons pour lesquelles la Principauté de Monaco a souhaité devenir un Etat Membre du Conseil de l'Europe.

En premier lieu, notre passé l'y invitait.

Depuis le Moyen-Age, Monaco a été un témoin privilégié de l'Histoire européenne, notamment méditerranéenne.

Le statut de ce pays a été reconnu dès le XV<sup>e</sup> siècle par les puissances d'Europe mais aussi, sur le plan multilatéral, par le Traité de Vienne en 1815 et le Traité de Versailles en 1919.

Tout le rapprochait du Conseil de l'Europe.

En second lieu, Monaco n'a cessé d'illustrer une volonté d'ouverture sur le monde. Cette dernière s'est traduite, au cours des dernières décennies, par sa participation active à la plupart des grandes organisations internationales.

Ensuite, notre pays attache une importance fondamentale aux valeurs humaines.

Il est vrai que, dans un petit pays, les personnes sont proches les unes des autres et que le sort de chacun est sensible à tous.

Par ailleurs, le respect des droits de l'homme est chez nous une tradition vivace.

Rappellerai-je que mon aïeul, le Prince Albert 1<sup>er</sup>, avait engagé sa personne par delà nos frontières, pour s'élever déjà contre l'antisémitisme.

Ou encore, que Monaco a été l'un des premiers Etats à avoir ouvert, dès 1911, un droit de recours direct à toute personne devant une haute Cour Constitutionnelle en cas de violation d'une liberté ou d'un droit fondamental.

Enfin, je soulignerai notre attachement à la concorde et à la paix.

Les Princes de Monaco se sont efforcés de contribuer à l'établissement de la paix en Europe. Je citerai, à cet égard, les paroles prémonitoires du Prince Albert 1<sup>er</sup>, à la veille du premier conflit mondial : « Une véritable civilisation n'existera que si une paix durable est instaurée... ».

C'est à Monaco que fut créé en 1903 l'Institut International de la Paix, qui s'était donné pour but la promotion de la paix par l'enseignement et par l'arbitrage international.

Il est donc clair que rien - et certainement pas son particularisme historique ou culturel - ne pouvait isoler Monaco du reste de l'Europe.

J'admets que l'on puisse se poser la question : pourquoi avons-nous tellement attendu pour faire acte de candidature auprès du Conseil de l'Europe ?

Peut-être faut-il chercher la réponse dans les inquiétudes légitimes d'un Etat aux équilibres démographiques particulièrement délicats face à une Europe en pleine mutation.

Aujourd'hui, le pas a été franchi et, les uns et les autres, nous nous en félicitons sans réserve et nous sommes satisfaits que notre adhésion au Conseil de l'Europe n'a fait apparaître aucunement la nécessité d'un quelconque bouleversement.

Nos particularismes ne portent pas atteinte aux valeurs fondamentales qui sont chères à votre Assemblée car ces valeurs sont les nôtres.

Elles s'appellent raison, justice et respect de la dignité humaine.

Nous les défendons déjà en permanence au sein de la Communauté internationale, à l'ONU, auprès des organismes qui en dépendent, à l'OSCE ou dans les Conférences internationales.

Dans cet esprit, le Conseil de l'Europe incarne une certaine idée de l'Homme et une exigence morale auxquelles nous sommes fiers d'adhérer.

Le Conseil de l'Europe a apporté aux nations européennes, dès 1949, un espoir de paix durable pour les huit cent millions d'habitants de ce continent.

Le souvenir des deux derniers conflits mondiaux est un devoir de mémoire. Il nous donne la dimension de cette contribution au dialogue et à l'entente entre les peuples concernés.

Je suis honoré que mon Pays y participe désormais.

Avec ses spécificités, un Etat comme Monaco a, je crois, sa place au sein de la grande Europe.

Il en est des nations comme des individus. Elles se différencient non seulement par leurs dimensions mais aussi par leur histoire, leur culture, leurs sensibilités.

Ignorer cette réalité, ce serait priver notre communauté de la force vitale des hommes et des femmes qui la composent et de l'authenticité qui doit caractériser la contribution de chaque Etat à l'œuvre commune.

Je suis donc heureux que Monaco soit admis au sein d'une Organisation unie et solidaire mais aussi diversifiée dans ses multiples composantes, comme l'est la vie.

L'appartenance à cette Organisation comporte pour nous des responsabilités. Nous en sommes conscients et nous saurons les assumer avec résolution. Merci ».

\*  
\* \*

S.A.S. le Prince Héréditaire Albert, accompagné de M. Terry Davis, Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, de M. Ian Petersen, Président du Comité des Ministres et de M. Peter Schieder, Président de l'Assemblée Parlementaire, rejoignait ensuite le hall central du Palais de l'Europe pour la cérémonie d'adhésion qui débutait par ces paroles de M. Terry Davis :

« Altesse,

Monsieur le Président du Comité des Ministres,

Monsieur le Président de l'Assemblée parlementaire,

Monsieur le Ministre,

Mesdames et Messieurs,

La Principauté de Monaco devient aujourd'hui le quarante-sixième Etat membre du Conseil de l'Europe, moment que nous attendions tous depuis longtemps.

Au nom de notre Organisation, je tiens à rendre hommage aux efforts déployés par les autorités monégasques. Grâce à ces efforts, des progrès notables ont été faits en très peu de temps sur différents points : réforme constitutionnelle, réforme des pouvoirs du Conseil National, loi électorale et droits des femmes.

Dans tous ces domaines, la Constitution et la législation de Monaco présentaient des traits particuliers dont il fallait discuter avec le Conseil de l'Europe.

Nous sommes particulièrement heureux que ces derniers mois, à la suite de l'octroi du statut d'invité spécial au Conseil national, deux des membres de ce Conseil aient pu suivre les débats de l'Assemblée parlementaire sur la demande d'adhésion de leur pays.

Au fil de l'histoire, des liens étroits et spéciaux se sont noués entre Monaco d'une part, petit Etat européen mais Etat à part entière, jouant un rôle culturel, économique et financier important et son voisin, la France, d'autre part, l'un des membres fondateurs du Conseil de l'Europe. La demande d'adhésion de Monaco au Conseil de l'Europe a été l'occasion de revoir l'un des aspects de leur relation et nous nous félicitons tous de l'accord de principe conclu entre les autorités françaises et les autorités monégasques pour que les ressortissants monégasques aient accès à l'ensemble des postes publics dans leur pays.

L'adhésion que nous célébrons aujourd'hui met un terme à une absence regrettable. De par sa position géographique, son histoire, sa culture et ses traditions, Monaco appartient à la civilisation européenne. Il par-

tage les valeurs fondamentales de l'Europe et il est donc naturel qu'il devienne membre du Conseil de l'Europe.

Ce faisant, Monaco participe de l'avenir commun de l'Europe et y contribue. Un avenir qui n'est pas celui d'une « vieille » ou d'une « nouvelle » Europe, mais celui d'une Europe unique.

Altesse, M. le Ministre,

Je suis convaincu que l'adhésion de la Principauté de Monaco au Conseil de l'Europe marquera un nouveau départ dans les relations déjà longues et fructueuses entre votre pays et notre Organisation, qui devient ce jour la vôtre ».

Après cette déclaration, S.A.S. le Prince Héréditaire Albert remettait au Secrétaire Général les instruments d'adhésion de Monaco au Statut du Conseil de l'Europe et signait avec lui le procès-verbal.

Son Altesse Sérénissime signait ensuite la Convention Européenne des Droits de l'Homme et ses protocoles ainsi que la Charte Sociale Européenne, révisée, avant de prononcer au nom de S.A.S. le Prince Souverain, le discours suivant :

Messieurs les Présidents,

Messieurs les Ministres,

Monsieur le Secrétaire Général,

Mesdames et Messieurs les Membres de l'Assemblée Parlementaire,

Mesdames, Messieurs,

Avant tout, je tiens à vous dire la joie sincère et profonde que j'éprouve à être parmi vous aujourd'hui dans ces circonstances qui font honneur à mon Pays. Ce sont là, les premiers mots tirés du message qu'aurait prononcé mon Père, que je représente aujourd'hui. Je suis certain que vous comprendrez les raisons de Son indisponibilité et l'émotion que je ressens en ce jour mémorable en m'adressant à vous.

L'admission de la Principauté de Monaco au Conseil de l'Europe est pour moi-même, écrit-Il, comme pour tous mes compatriotes, un sujet de légitime satisfaction et de fierté.

Au nom de mon Pays, au nom de la population tout entière, j'adresse mes vifs remerciements au Conseil de l'Europe en la personne du Président du Comité des Ministres, du Président et des Membres

de l'Assemblée Parlementaire, du Secrétaire Général ainsi que de leurs collaborateurs, sans oublier tous ceux qui ont œuvré en faveur de l'admission de Monaco au cours de ces six années de dialogue et d'échanges.

Sans doute le dernier Etat Membre admis à siéger au sein de votre Organisation est-il le plus modeste par sa dimension territoriale, mais c'est aussi l'un des plus anciens : son passé, son Histoire, sont le fondement de sa légitimité et ses Institutions sont l'expression d'une longue tradition, de ses spécificités géographiques et démographiques.

Tout l'incitait à se rapprocher du Conseil de l'Europe :

Sa volonté d'ouverture sur le monde.

L'importance qu'il a toujours attachée à la valeur de chaque être humain.

Son engagement en faveur des droits de l'homme.

Enfin un attachement séculaire à la concorde et à la paix.

Nos particularismes n'ont rien qui porte atteinte aux valeurs dont vous assurez la défense et la promotion, car ces valeurs nous les partageons.

Le souvenir des atrocités des deux derniers conflits mondiaux nous donne la dimension de cette avancée considérable dont bénéficient aujourd'hui huit cent millions de personnes.

Je suis honoré que mon Pays y participe désormais dans la mesure de ses moyens car la préservation de la paix est une veille permanente et concerne chacun de nous.

Dans cette conviction, nous ferons tout pour que nos jeunes générations adoptent pour idéal celui du respect du droit et du dialogue entre les nations.

Je suis heureux que Monaco soit accueilli au sein d'une Organisation animée de si nobles aspirations, riche de la diversité des peuples qu'elle représente.

En l'admettant parmi vous, vous donnez à la Principauté de Monaco des responsabilités accrues.

Elle saura Mesdames, Messieurs, les assumer pleinement, je vous en donne l'assurance.

Comment pourrait-il en être d'ailleurs autrement quand je vous aurais fait part d'un souhait ancien de mon illustre aïeul, le Prince Albert 1<sup>er</sup>, savant, huma-

niste et océanographe, qui évoquait déjà il y a un siècle nos objectifs en forme de songe, près aujourd'hui de devenir réalité.

Je cite :

« L'Europe ne résoudra que dans la concorde et la conciliation les problèmes qui l'absorbent.

« Cette œuvre ne peut avoir d'autre but que la recherche du bien-être parmi les hommes, qui sont tous faits d'une même chair et d'un même sang, et dont l'esprit et le cœur doivent être préservés d'une hostilité réciproque.

« La conscience publique doit s'élever contre les haines religieuses et les haines de race. Haines absurdes devant le progrès des mœurs. On peut espérer que bientôt des lois conçues par l'instruction, la raison, le progrès et l'intérêt commun des peuples, obtiendront pour l'humanité un élargissement de son esprit et un accroissement de son bien-être, dont le souci devrait toujours présider à l'entente et aux résolutions des Gouvernements modernes ».

« N'est-ce pas précisément au niveau de notre continent l'ambition de cette organisation et sa raison d'être ? Je vous remercie ».

S.E. M. Jan Petersen, Président du Comité des Ministres, Ministre des Affaires Etrangères de la Norvège, déclarait ensuite :

« Votre Altesse Sérénissime,

Excellences,

Mesdames et Messieurs,

C'est un grand plaisir pour moi de participer à cette cérémonie. Tous les présidents du Comité des Ministres n'ont, en effet, pas le privilège d'accueillir un nouvel Etat membre au Conseil de l'Europe. Ce n'est en effet que la quatrième fois que cet heureux événement se produit depuis le début du nouveau millénaire.

La Principauté de Monaco a posé sa candidature en octobre 1998, soit presque six ans jour pour jour. Le dialogue étroit et constructif qui s'est noué entre les commissions de l'Assemblée parlementaire et les autorités monégasques ont permis de mettre en œuvre les réformes internes nécessaires.

Le 2 septembre, Monaco a été invitée à adhérer à l'organisation et une date a été fixée pour cette cérémonie. Parallèlement, le suivi du respect des obligations et engagements a été lancé par le Groupe de rapporteurs sur la stabilité démocratique.

Ce jour marque une nouvelle étape de l'intégration de tous les pays européens au Conseil de l'Europe. La pièce que nous ajoutons aujourd'hui est petite par rapport à la taille de l'ensemble, mais c'est une pièce très importante, à la fois d'un point de vue historique et contemporain. En effet, les procédures de ces six dernières années ont démontré la nécessité pour tous les pays membres – si profondément ancrées que soient leurs traditions d'égalité et de justice – d'examiner attentivement les moyens par lesquels ces valeurs sont appliquées chez eux. Il y a toujours des améliorations à apporter. L'une des responsabilités du Conseil de l'Europe est d'identifier en permanence des domaines dans lesquels des progrès peuvent être faits et d'apporter son assistance et son expérience pour les concrétiser. De cette manière, nous nous rapprochons progressivement de la véritable démocratie et de l'Etat de droit en Europe.

Je souhaite chaleureusement la bienvenue à Monaco, 46<sup>e</sup> Etat membre de cette vénérable Organisation. Je suis convaincu que la Principauté ne ménagera pas ses efforts pour s'acquitter des engagements importants qu'elle a souscrits aujourd'hui et qu'elle contribuera aux travaux et au développement du Conseil de l'Europe.

Je vous remercie.

Cette cérémonie des signatures se concluait par les mots de M. Peter Schieder, Président de l'Assemblée Parlementaire.

« Votre Altesse,

M. le Président,

M. le Secrétaire général,

Chers amis et collègues,

Comme je l'ai souvent dit, il n'y a qu'une Europe. Mais le puzzle européen coloré et complexe que nous assemblons, avec ses divers éléments variés qui, pourtant, s'emboîtent, n'est pas encore achevé. C'est pourquoi nous sommes aujourd'hui extrêmement heureux que l'un des derniers morceaux du puzzle se mette en place, le 46<sup>e</sup> à ce jour ; le Conseil de l'Europe se trouve ainsi plus proche de son accomplissement qu'il ne l'a jamais été.



A l'heure où Monaco devient membre de l'une des plus anciennes et des plus respectées organisations européennes qui se consacre à la promotion de la démocratie, des droits de l'homme et de l'Etat de droit, j'ai l'honneur de saluer de nouveau son Altesse, le Prince Albert, au nom de l'Assemblée parlementaire.

Monaco est une principauté souveraine à l'histoire vénérable dont l'indépendance, bien que parfois contestée dans le passé, semble désormais acquise. Le fait que Monaco ait prospéré au fil des siècles est dû en grande partie à la clairvoyance politique dont a fait preuve la famille Grimaldi tout au long de son règne, un règne qui dure depuis plus de 700 ans. C'est cette même sagesse qui fait qu'aujourd'hui Monaco s'apprête à adhérer au Conseil de l'Europe après avoir traversé certains moments difficiles.

S'agissant de cette adhésion, je tiens à remercier en particulier le Président du Conseil national de Monaco, Stéphane Valéri, et le Ministre d'Etat, Patrick Leclercq, auxquels je souhaite la bienvenue parmi nous, le rapporteur de la Commission des questions politiques, Leonid Slutsky ; le rapporteur de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme, Andrea Manzella ; et le Secrétaire général de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Bruno Haller. Je souhaiterais aussi remercier le Gouvernement français pour le rôle important qu'il a joué dans cette adhésion.

Si la quasi-totalité des pays européens est aujourd'hui membre du Conseil de l'Europe, la mission pour laquelle l'Organisation a été créée n'en n'est pas pour autant achevée. Tant s'en faut ! La lutte que nous menons pour protéger et promouvoir la démocratie, les droits de l'homme et l'Etat de droit dans toute l'Europe est une lutte sans fin. Nous devons constamment mettre en avant les normes d'humanité qui sont les nôtres. Nous ne saurions relâcher nos efforts pour promouvoir la démocratie, les droits de l'homme et l'Etat de droit. Notre message essentiel est le suivant : être membre du Conseil de l'Europe ne suffit pas, il faut aussi respecter et promouvoir les valeurs fondamentales de l'Organisation. En ce qui concerne Monaco, je suis convaincu qu'il sera en tous points un membre exemplaire, une pièce parfaitement adaptée du puzzle.

Je vous remercie. »

\*  
\* \*

Le Directeur du Protocole invitait ensuite les participants à rejoindre le parvis pour la cérémonie de montée des couleurs. S.A.S. le Prince Héréditaire

Albert se plaçait face au drapeau monégasque, entouré des Présidents. Au moment de l'exécution de l'hymne monégasque, suivi de l'hymne européen, par la fanfare de la « Régie d'électricité de Strasbourg » le drapeau national de la Principauté de Monaco était hissé sur le 29<sup>e</sup> mat placé face à l'entrée du Conseil où sont alignés, par ordre alphabétique, les drapeaux des 46 Etats membres de l'Organisation, de l'Albanie à l'Ukraine. Le pavillon de Monaco a pris place entre la Moldavie et Netherlands, le nom anglais des Pays-Bas.

\*  
\* \*

Cette cérémonie d'adhésion a été retransmise en direct sur le canal local de la Principauté « Monaco Infos », sur des commentaires de M. Jean-Christophe Dimino, journaliste du Centre de presse. D'autre part il est à souligner que la presse écrite monégasque, Monaco Matin, Monaco Hebdo, la Gazette de Monaco... s'est fait largement l'écho de cette journée dans ses colonnes.

\*  
\* \*

Un déjeuner officiel offert à S.A.S. le Prince Héréditaire Albert réunissait la délégation monégasque et les représentants du Conseil de l'Europe, dans le restaurant du Palais de l'Europe.

\*  
\* \*

A l'issue, Son Altesse Sérénissime avait un entretien avec M. Terry Davis, puis répondait aux questions des journalistes lors d'une conférence de presse d'une vingtaine de minutes. En préambule, le Prince Albert remerciait le Secrétaire Général, présent à Ses côtés, pour la qualité et la chaleur de l'accueil réservé à la délégation monégasque. Son Altesse Sérénissime rendait un hommage appuyé à Son Père, S.A.S. le Prince Souverain déclarant notamment, « ...pour sa persévérance, aujourd'hui à Monaco nous devons beaucoup à mon Père... ».

\*  
\* \*

S.A.S. le Prince Héréditaire Albert rejoignait le Palais des Droits de l'Homme où Il était reçu pour des entretiens par M. Luzius Wildhaber, Président de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, M. Paul Mahoney, Greffier de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, et M. Alain Guillou, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté.

\*  
\* \*

Le Prince Albert visitait ensuite les bureaux de la Mission permanente de Monaco à Strasbourg en présence de S.E.M. Jacques Boisson et de M. Rémy Mortier, puis la résidence de l'Ambassadeur.

\*  
\* \*

Pour clore cette journée, S.A.S. le Prince Héritaire Albert offrait une réception à l'ensemble des représentants et délégations du Conseil de l'Europe dans le Salon Bleu du Palais de l'Europe décoré pour la circonstance aux couleurs de la Principauté, avec en particulier la barque de Santa Dévota et de grands panneaux peints représentant le Palais Princier, une vue aérienne de Monaco et la Place du Casino.

L'organisation et la décoration ont été réalisées par une équipe placée sous la responsabilité de M. Richard Seren, du Service de l'Urbanisme et de la Construction et de Mme Odile Giusti de la Direction du Tourisme et des Congrès.

La restauration était assuré par le traiteur « A Roca », dirigé par M. Albert Croési qui confectionnait pour la circonstance plus de 10 000 pièces sucrées et salées dont plus de 1 800 barbaguans, ainsi que du stock-fish, pissaladières, fougasses... Plus de 600 invités ont ainsi pu découvrir et apprécier les spécialités culinaires traditionnelles monégasques.

---

## LOIS

---

*Loi n° 1.288 du 30 septembre 2004 portant approbation d'adhésion au statut du Conseil de l'Europe, adopté à Londres le 5 mai 1949.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

*Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 24 septembre 2004.*

### ARTICLE UNIQUE.

Est approuvée, en application de l'article 14, alinéa 2-3° de la Constitution, l'adhésion de la Principauté de Monaco au Statut du Conseil de l'Europe, adopté à Londres le 5 mai 1949.

*La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le trente septembre deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat  
R. NOVELLA.*

---

*Loi n° 1.289 du 8 octobre 2004 prononçant au quartier des Spélugues la désaffectation de parcelles du domaine public de l'Etat.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

*Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 24 septembre 2004.*

### ARTICLE PREMIER.

Est prononcée, au quartier des Spélugues, en application de l'article 33 de la Constitution, la désaffectation, au-dessus de la cote + 29,30 N.G.M., d'une parcelle du domaine public de l'Etat, d'une superficie de 150 m<sup>2</sup> à l'amont du boulevard du Larvotto.

Cette parcelle du domaine public est figurée par une trame grisée au plan n° 0200, ci-annexé.

### ART. 2.

Est également prononcée, au quartier des Spélugues, en application de l'article 33 de la Constitution, la désaffectation, au-dessus de la cote + 29,30 N.G.M., d'une parcelle du domaine public de l'Etat, d'une superficie de 161,43 m<sup>2</sup> à l'amont du boulevard du Larvotto et jouxtant l'avenue d'Ostende.

Cette parcelle du domaine public est figurée par une trame grisée au plan n° 0200, ci-annexé.

### ART. 3.

Est également prononcée, au quartier des Spélugues, en application de l'article 33 de la Constitution, la désaffectation, en tréfonds, jusqu'à la cote haute + 13,30 N.G.M., de deux parcelles du domaine public de l'Etat, d'une superficie totale de 80,23 m<sup>2</sup>.

Ces parcelles du domaine public sont figurées par une teinte verte au plan n° 0201, ci-annexé.

## ART. 4.

Est également prononcée, au quartier des Spélugues, en application de l'article 33 de la Constitution, la désaffectation, au-dessus de la cote + 13,30 N.G.M. et jusqu'à la cote + 17,15 N.G.M., d'une parcelle du domaine public de l'Etat, d'une superficie de 681,88 m<sup>2</sup>.

Cette parcelle du domaine public est figurée par une teinte verte au plan n° 0202, ci-annexé.

## ART. 5.

Est également prononcée, au quartier des Spélugues, en application de l'article 33 de la Constitution, la désaffectation, au-dessus de la cote + 17,15 N.G.M. et jusqu'à la cote + 20,90 N.G.M., de deux parcelles du domaine public de l'Etat, d'une superficie totale de 1 028,41 m<sup>2</sup>.

Ces parcelles du domaine public sont figurées par une teinte verte au plan n° 0203, ci-annexé.

## ART. 6.

Est également prononcée, au quartier des Spélugues, en application de l'article 33 de la Constitution, la désaffectation, de la cote basse + 17,15 N.G.M. à la cote haute variable + 20,90 N.G.M. à l'Ouest et + 17,15 N.G.M. à l'Est, d'une parcelle du domaine public de l'Etat, d'une superficie de 166,71 m<sup>2</sup>.

Cette parcelle du domaine public est figurée par une trame verte au plan n° 0203, ci-annexé.

## ART. 7.

Est également prononcée, au quartier des Spélugues, en application de l'article 33 de la Constitution, la désaffectation, au-dessus de la cote + 20,90 N.G.M. et jusqu'à la cote + 26,70 N.G.M., de deux parcelles du domaine public de l'Etat, d'une superficie totale de 519,57 m<sup>2</sup>.

Ces parcelles du domaine public sont figurées par une teinte verte au plan n° 0204, ci-annexé.

## ART. 8.

Est également prononcée, au quartier des Spélugues, en application de l'article 33 de la Constitution, la désaffectation, de la cote basse + 20,90 N.G.M. à la cote haute variable + 20,90 N.G.M. à l'Est, et + 22,40 N.G.M. à l'Ouest, de deux parcelles du domaine public de l'Etat, d'une superficie totale de 527,49 m<sup>2</sup>.

Ces parcelles du domaine public sont figurées par une trame verte au plan n° 0204, ci-annexé.

## ART. 9.

Est également prononcée, au quartier des Spélugues, en application de l'article 33 de la Constitution, la désaffectation, au-dessus de la cote + 26,70 N.G.M. et jusqu'à la cote + 29,60 N.G.M., d'une parcelle du domaine public de l'Etat, d'une superficie de 893,57 m<sup>2</sup>.

Cette parcelle du domaine public est figurée par une teinte verte au plan n° 0205, ci-annexé.

## ART. 10.

Est également prononcée, au quartier des Spélugues, en application de l'article 33 de la Constitution, la désaffectation, au-dessus de la cote + 29,60 N.G.M., d'une parcelle du domaine public de l'Etat, d'une superficie de 1 198,65 m<sup>2</sup>.

Cette parcelle du domaine public est figurée par une teinte verte au plan n° 0206, ci-annexé.

## ART. 11.

Sont abrogées les dispositions de la loi n° 1.246 du 21 décembre 2001 prononçant au quartier des Spélugues la désaffectation de parcelles du domaine public de l'Etat.

*La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le huit octobre deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat*  
R. NOVELLA.

## DÉCISION SOUVERAINE

*Decision Souveraine du 7 octobre 2004 nommant les Membres du Conseil d'Administration de l'Association des Guides et Scouts de Monaco.*

Sont nommées pour trois ans, Membres du Conseil d'Administration de l'Association des Guides et Scouts de Monaco, les personnes suivantes :

- S.E. Mgr Bernard BARSÌ,
- Mmes Michèle BOISBOUVIER,  
Marie-Hélène GAMBA,
- MM. Alain GASTAUD,  
Christian LANTERI,  
Patrick MEDECIN,  
Samir NASSIF,  
Daniel ROBERT.

Mme Gisèle HUGUES est nommée Présidente, M. Jean KERAUDREN Vice-Président, Mme Brigitte TORRE, Secrétaire Générale et M. Roger LA PLANCHE, Trésorier.

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 16.456 du 7 octobre 2004 sur la recherche scientifique dans les zones maritimes monégasques et les dispositions communes aux diverses activités d'exploration, d'exploitation et de recherches.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 68 de la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 11.975 du 25 juin 1996 rendant exécutoire la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, faite à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;

Vu Notre ordonnance n° 14.856 du 23 avril 2001 rendant exécutoire le protocole sur les aires spécialement protégées et la diversité biologique en Méditerranée (dit Protocole ASPIM) et de ses annexes relatifs à la convention de Barcelone ;

Vu Notre ordonnance n° 15.258 du 18 février 2002 rendant exécutoire l'accord relatif à la création en Méditerranée d'un sanctuaire pour les mammifères marins, fait à Rome le 25 novembre 1999 ;

Vu les articles L. 241-1, L. 241-3, L. 243-1 et L. 243-4 du Code de la Mer ;

Vu l'avis du Conseil de la Mer formulé dans le procès-verbal des séances des 25 juin et 9 juillet 2004 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 septembre 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

#### ARTICLE PREMIER.

Est inséré dans le Code de la Mer (deuxième partie : ordonnances souveraines), au livre II, intitulé « Des espaces maritimes monégasques et du milieu marin », le titre IV, intitulé « L'exploration et l'exploitation du milieu marin, du fond de la mer et de son sous-sol », ainsi rédigé :

#### TITRE IV

#### *L'EXPLORATION ET L'EXPLOITATION DU MILIEU MARIN, DU FOND DE LA MER ET DE SON SOUS-SOL*

#### CHAPITRE I

#### *LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE MARINE*

(articles pris en application des articles L. 241-1, alinéa 2 et L. 241-3 du Code de la Mer)

#### SECTION I

#### *DISPOSITIONS GÉNÉRALES*

#### ART. O. 241-1

Toute activité de recherche scientifique marine, menée dans la mer territoriale et/ou dans les espaces maritimes au-delà de la mer territoriale sur lesquels Monaco exerce sa souveraineté ou des droits souverains au sens de l'article L. 210-1 du Code de la Mer, y compris le plateau continental, est soumise selon la zone concernée à une autorisation ou à un consentement, assorti, le cas échéant, de conditions et selon les modalités fixées par le présent chapitre.

#### ART. O. 241-2

Toute activité de recherche scientifique marine au sens de l'article O. 241-1 ne peut être menée que dans la mesure où elle obéit aux principes suivants :

1 - elle est menée à des fins exclusivement pacifiques ;

2 - elle est menée en utilisant des méthodes et moyens scientifiques appropriés compatibles avec la législation et la réglementation monégasques, la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et les autres instruments internationaux auxquels Monaco est partie ;

3 - elle ne gêne pas de façon injustifiable les autres utilisations légitimes de la mer compatibles avec la législation et la réglementation monégasques, la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et les autres instruments internationaux auxquels Monaco est partie et elle est dûment prise en considération lors de ces utilisations ;

4 - elle est menée conformément à tous les règlements pertinents adoptés en application de la législation et de la réglementation monégasques, de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et des autres instruments internationaux auxquels Monaco est partie, y compris ceux visant à protéger et à préserver le milieu marin.

#### ART. O. 241-3

En aucune façon, la recherche scientifique marine autorisée dans les espaces maritimes monégasques au sens de l'article L. 241-1 à des navires battant pavillon étranger ne peut constituer le fondement juridique d'une revendication sur une partie quelconque des espaces maritimes monégasques ou de leurs ressources.

#### ART. O. 241-4

Ne peuvent bénéficier de la dispense d'autorisation ou de consentement prévue à l'alinéa premier de l'article L. 241-3, que les personnes publiques ou privées monégasques et les organisations internationales compétentes ayant expressément obtenu l'habilitation, pour une durée déterminée, du Ministre d'Etat. Cette dernière prend effet à compter de sa publication au Journal de Monaco.

Sur décision du Ministre d'Etat, l'habilitation peut être suspendue ou retirée. La décision de suspension ou de retrait prend effet à compter de sa publication au Journal de Monaco.

#### ART. O. 241-5

Aux fins d'obtention de l'habilitation visée à l'article O. 241-4, les personnes et organisations concernées déposent un dossier auprès du Ministre d'Etat comprenant notamment :

1 - leur dénomination et leur statut juridique, comprenant également, pour les personnes physiques monégasques leur identité complète et leurs qualités en matière scientifique, pour les personnes morales monégasques, l'objet social ainsi que l'identité et la qualité des dirigeants et pour les organisations internationales leur texte constitutif ;

2 - un résumé de l'activité scientifique déjà réalisée dans le secteur maritime et la détermination géographique des zones ayant fait l'objet de ces recherches ;

3 - le descriptif et l'objet des programmes envisagés de recherche scientifique dans les zones maritimes relevant de la souveraineté ou des droits souverains monégasques ;

4 - pour ce qui est des organisations internationales compétentes, les dispositions envisagées en ce qui concerne la participation des organismes scientifiques monégasques aux programmes de recherche envisagés et le descriptif des renseignements, échantillons et résultats de recherche devant être fournis aux autorités monégasques à l'issue de chaque campagne scientifique effectuée dans les zones maritimes relevant de l'article L. 210-1 du Code de la Mer.

Le Ministre d'Etat peut requérir des pétitionnaires toutes pièces complémentaires qu'il jugerait utiles à l'instruction du dossier.

Pendant la durée de l'habilitation, le Ministre d'Etat peut solliciter des bénéficiaires toutes informations qu'il jugerait utiles en relation avec les programmes de recherche scientifique menés dans les zones maritimes sous souveraineté ou juridiction monégasques. Le défaut de réponse à ladite demande d'informations peut entraîner, après mise en demeure de l'intéressé, la suspension par le Ministre d'Etat de l'habilitation délivrée.

#### ART. O. 241-6

Toute modification du statut juridique, de l'objet social pour ce qui est des personnes morales, ou des programmes d'activité du bénéficiaire de l'habilitation doit être signalée au Ministre d'Etat sous peine de déchéance de l'habilitation. Cette dernière peut également être prononcée par le Ministre d'Etat s'il estime que les programmes scientifiques menés par le bénéficiaire dans les zones maritimes monégasques compromettent ou risquent de compromettre dans lesdites zones, la sécurité, l'ordre public ou la diversité biologique au sens de l'article 1<sup>er</sup> alinéa b) du protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée du 10 juin 1995.

## SECTION II

*RECHERCHE SCIENTIFIQUE MARINE**DANS LA MER TERRITORIALE*

## ART. O. 241-7

Toute activité de recherche scientifique marine envisagée dans les eaux territoriales monégasques par des personnes ou des organisations ne relevant pas du champ d'application de l'article L. 241-3 doit être autorisée par le Ministre d'Etat.

Celle-ci est accordée, s'il y a lieu, après instruction d'un dossier déposé par le pétitionnaire auprès de la Direction des Affaires Maritimes. Ce dossier contient les pièces suivantes :

1 - l'indication du nom de l'institution qui exécute le projet de recherche, du directeur de cette institution engageant juridiquement celle-ci et du responsable opérationnel du projet, ainsi que le nom de l'institution qui patronne éventuellement ledit projet ;

2 - le descriptif complet du programme de recherche scientifique marine envisagée et des objectifs de recherche visés ;

3 - la détermination des dates de la campagne de recherche et notamment des dates prévues de la première arrivée et du dernier départ du ou des navires de recherches ou celles de l'installation et du retrait du matériel de recherche, selon le cas ;

4 - la détermination des coordonnées géographiques des zones maritimes concernées, ainsi que la fiche signalétique du ou des navires affectés à la campagne ;

5 - la détermination des coordonnées géographiques du matériel lorsqu'il est envisagé une installation fixe temporaire et la durée de cette dernière ;

6 - le descriptif du matériel embarqué et de toutes les substances chimiques susceptibles d'être utilisées avec l'engagement d'application sur les installations et le matériel devant être utilisé des marques d'identification indiquant l'Etat d'immatriculation ou l'organisation internationale à laquelle ils appartiennent ;

7 - les moyens appropriés de signalisation internationalement convenus pour assurer la sécurité de la navigation maritime et aérienne, compte tenu des règles et normes établies par les organisations internationales compétentes auxquelles Monaco est partie ;

8 - la liste et la qualité des personnes participant à la campagne ;

9 - la déclaration d'intention offrant, dans toute la mesure du possible, la possibilité à des scientifiques de nationalité monégasque ou opérant à partir de structures scientifiques établies à Monaco, de participer au programme de recherche pour laquelle l'autorisation est sollicitée ;

10 - la déclaration d'engagement de communiquer au service administratif en charge de l'instruction du dossier, sur sa demande, les rapports préliminaires et, aussitôt que possible, les résultats et conclusions des recherches obtenus à partir des relevés opérés dans les eaux territoriales monégasques ;

11 - la déclaration d'engagement de fournir au service administratif en charge de l'instruction du dossier, sur sa demande, l'accès à tous les échantillons et données obtenus dans le cadre du projet, ainsi qu'à lui fournir des données pouvant être reproduites et des échantillons pouvant être fractionnés sans que cela nuise à leur valeur scientifique ;

12 - la déclaration d'engagement d'enlever les installations ou le matériel scientifique, une fois les recherches terminées, à moins qu'il n'en soit convenu autrement ;

13 - la déclaration d'engagement de ne pas introduire lors de la campagne dans les eaux territoriales monégasques d'espèces végétales ou animales, sauf autorisation expresse mentionnée dans l'autorisation ;

14 - le certificat d'assurance garantissant l'Etat monégasque et les tiers des éventuels dommages, notamment de pollution, que la campagne océanographique pourrait engendrer aux personnes, aux biens, ainsi qu'à l'environnement marin, dans les limites fixées par la réglementation en vigueur à la date du dépôt de la demande d'autorisation.

## SECTION III

*RECHERCHE SCIENTIFIQUE MARINE DANS LES ESPACES MARITIMES SOUS JURIDICTION*

## ART. O. 241-8

Toute activité de recherche scientifique envisagée dans les espaces maritimes adjacents aux eaux territoriales monégasques sur lesquels Monaco exerce des droits souverains au sens de l'article L. 210-1, par

des personnes ou des organisations ne relevant pas du champ d'application de l'article L. 241-3, ne peut être menée qu'avec le consentement du Ministre d'Etat.

#### ART. O. 241-9

Dans la mesure où ces activités sont menées à des fins exclusivement pacifiques et en vue d'accroître les connaissances scientifiques sur le milieu marin, le consentement du Ministre d'Etat est accordé dans des circonstances normales telles que celles-ci sont entendues par l'article 246 § 3 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, sous réserve des dispositions de l'article O. 241-13.

#### ART. O. 241-10

Le pétitionnaire est cependant tenu de déposer un dossier contenant les pièces prévues à l'article O. 241-7. La décision de consentement ou de refus est notifiée à l'intéressé dans un délai maximum de quatre mois courant du jour du dépôt. Si, à l'issue de ce délai de quatre mois, aucune décision n'a été notifiée au demandeur, le consentement est présumé acquis tacitement.

#### ART. O. 241-11

Le demandeur peut mettre à exécution son projet de recherche scientifique marine à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle les renseignements requis en vertu de l'article O. 241-7 ont été communiqués à l'administration en charge de l'instruction du dossier, à moins que, dans un délai de quatre mois à compter de la réception de ces renseignements, celle-ci ne lui ait fait savoir :

1 - que le consentement est refusé, en vertu de l'article O. 241-12 ;

2 - que les renseignements fournis quant à la nature ou aux objectifs du projet ne correspondent pas aux faits patents ;

3 - qu'elle a besoin d'un complément d'information à propos des renseignements ou des conditions visés à l'article O. 241-7 ;

4 - que des obligations découlant des conditions fixées à l'article O. 241-7 pour un projet de recherche scientifique marine précédemment exécuté par le demandeur n'ont pas été remplies.

Lorsque le consentement a été expressément ou tacitement acquis de l'administration, dans le délai visé précédemment, son bénéficiaire est tenu de respec-

ter l'ensemble des éléments figurant dans son dossier de demande. Toute modification à tout ou partie de ces éléments doit être proposée au Ministre d'Etat qui statue dans les mêmes formes et conditions que celles instituées par le présent chapitre en matière de consentement.

#### ART. O. 241-12

Le consentement du Ministre d'Etat peut être refusé en conformité avec les principes posés par le droit international, dans les cas suivants :

1 - si le projet a une incidence directe sur l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, ou risque de porter atteinte à la diversité biologique des zones maritimes monégasques concernées ;

2 - si le projet prévoit des forages dans le plateau continental, l'utilisation d'explosifs ou l'introduction de substances nocives dans le milieu marin ;

3 - si le projet prévoit la construction, l'exploitation ou l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages visés aux articles 60 et 80 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;

4 - si le projet portant totalement ou partiellement sur une aire marine spécialement protégée au sens du protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée du 10 juin 1995 va à l'encontre des objectifs de gestion et de protection établis à l'égard de cette aire ;

5 - si le projet risque manifestement de gêner de façon injustifiable les activités entreprises par Monaco dans l'exercice des droits souverains et de la juridiction que prévoit la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;

6 - si les renseignements communiqués quant à la nature et aux objectifs du projet en vertu de l'article O. 241-7 sont inexacts ou si l'Etat ou l'organisation internationale compétente auteur du projet ne s'est pas acquitté d'obligations contractées vis-à-vis de Monaco au titre d'un projet de recherche antérieur.

#### ART. O. 241-13

Même après délivrance de son consentement, le Ministre d'Etat peut suspendre les travaux de recherche scientifique marine en cours dans les zones maritimes visées à l'article O. 241-9 lorsque :

1 - les travaux ne sont pas menés conformément aux renseignements communiqués en vertu de l'article O. 241-7 sur lesquels le Ministre d'Etat s'est fondé pour donner son consentement après instruction du dossier ;

2 - si le bénéficiaire n'a pas rempli ses obligations énumérées aux points 9, 10 et 11 de l'article O. 241-7 précité ;

3 - dans tous les cas où l'inobservation des dispositions énoncées à l'article O. 241-7 équivaut à modifier de façon importante, selon l'appréciation du Ministre d'Etat, le projet ou les travaux de recherche.

Lorsque, après un délai fixé par le Ministre d'Etat, le bénéficiaire du consentement n'a pas remédié à l'une quelconque des situations ayant entraîné la suspension des travaux, il peut être procédé à la cessation définitive des travaux de recherche scientifique marine concernés par décision du Ministre d'Etat notifiée au bénéficiaire.

Si, en revanche, dans ce même délai, il est procédé par le bénéficiaire à la régularisation de ses engagements initiaux, le Ministre d'Etat peut rapporter sa décision de suspension après constat de cette régularisation. S'il se révèle que malgré la régularisation susvisée, les travaux de recherche scientifique marine déjà opérés ont entraîné des dommages au milieu ou aux ressources des zones maritimes concernés, le Ministre d'Etat peut mettre fin à son consentement et exiger l'arrêt immédiat et définitif du projet.

## CHAPITRE II

### *L'EXPLORATION ET L'EXPLOITATION DES RESSOURCES DU FOND DE LA MER ET DE SON SOUS-SOL*

## CHAPITRE III

### *DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIVERSES ACTIVITÉS D'EXPLORATION, D'EXPLOITATION ET DE RECHERCHES*

(articles pris en application des articles L. 243-1,  
L. 243-2 et L. 243-4 du Code de la Mer)

#### ART. O. 243-1

Hormis les conditions générales énoncées à l'article L. 243-1 et les conditions spécifiques énoncées aux chapitres I et II du présent titre, les bénéficiaires d'une autorisation doivent remplir les conditions suivantes :

1 - le bénéficiaire s'engage à respecter les normes adoptées visant à l'élimination des hydrocarbures et mélanges d'hydrocarbures provenant de ses installations, conformes au minimum aux valeurs énoncées à l'article 10 du Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol du 14 octobre 1994. Il en est de même en ce qui concerne l'utilisation et l'élimination des fluides de forage et déblais de forage. Toutes nouvelles normes en la matière, adoptées et mises en vigueur après octroi de l'autorisation, sont applicables aux autorisations en cours ;

2 - le bénéficiaire produit dans son dossier de demande d'autorisation les pièces visant à prouver que ses installations ont été construites, entretenues et fonctionnent conformément aux normes et pratiques internationales reconnues en la matière. Toute pièces complémentaires peuvent être requises par l'administration instruisant le dossier. Les dossiers déposés au titre d'une autorisation relevant de l'article L. 242-1 doivent comprendre, hormis les dispositions prévues au chapitre II du présent titre, les pièces énumérées aux points 6, 7, 12, 13 et 14 de l'article O. 241-7 adaptées, s'il y a lieu, sur demande de l'administration instruisant le dossier, aux activités et installations susceptibles d'être exercées ou utilisées.

#### ART. O. 243-2

Lorsqu'une zone de sécurité est établie par une décision d'autorisation, ou de consentement ou sur la base d'une habilitation au sens de l'article L. 241-3, autour des installations et dispositifs autorisés et utilisés, en conformité avec les articles L. 243-3 et L. 243-4, sa largeur maximale est de 500 mètres, mesurée à partir de chaque point des bords extérieurs de ces installations et dispositifs, sauf dérogation autorisée par les normes internationales généralement acceptées ou recommandées par l'organisation internationale compétente.

La décision visée à l'alinéa précédent peut également déterminer les restrictions de survol des installations et des zones de sécurité, compte tenu des règles et normes établies par les organisations internationales compétentes.

A l'intérieur de la zone de sécurité, le Directeur de la Sûreté Publique, Chef de la police maritime, exerce les pouvoirs de police qu'il assume dans les eaux territoriales.



## ART. 2

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept octobre deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat  
R. NOVELLA.*

*Ordonnance Souveraine n° 16.457 du 7 octobre 2004 relative à l'exploration et à l'exploitation des ressources du fond de la mer et de son sous-sol.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 68 de la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 11.975 du 25 juin 1996 rendant exécutoire la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, faite à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;

Vu Notre ordonnance n° 14.856 du 23 avril 2003 rendant exécutoire le protocole sur les aires spécialement protégées et la diversité biologique en Méditerranée (dit Protocole ASPIM) et de ses annexes relatifs à la convention de Barcelone ;

Vu Notre ordonnance n° 15.258 du 18 février 2002 rendant exécutoire l'accord relatif à la création en Méditerranée d'un sanctuaire pour les mammifères marins, fait à Rome le 25 novembre 1999 ;

Prenant en considération le protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol adopté le 14 octobre 1994 ;

Vu l'article L. 242-1 du Code de la Mer ;

Vu l'avis du Conseil de la Mer formulé dans le procès-verbal des séances des 6 février et 16 avril 2004 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 septembre 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

## ARTICLE PREMIER.

Est inséré dans le Code de la Mer (deuxième partie : ordonnances souveraines), au livre II, intitulé « Des espaces maritimes monégasques et du milieu marin », le titre IV, intitulé « L'exploration et l'exploitation du milieu marin, du fond de la mer et de son sous-sol », ainsi rédigé :

## TITRE IV

*L'EXPLORATION ET L'EXPLOITATION  
DU MILIEU MARIN, DU FOND DE LA MER  
ET DE SON SOUS-SOL*

## CHAPITRE II

*L'EXPLORATION ET L'EXPLOITATION  
DES RESSOURCES DU FOND DE LA MER  
ET DE SON SOUS-SOL*

(articles pris en application de l'article L. 242-1 du Code de la Mer)

## ART. O. 242-1

Les travaux maritimes conduits à des fins non commerciales pour les besoins de la gestion du domaine public maritime et portuaire ne sont pas soumis aux dispositions du présent chapitre, sauf en ce qui concerne celles de ses dispositions destinées à protéger l'environnement marin.

Sont considérés comme travaux maritimes au sens de l'alinéa précédent toute opération à des fins non commerciales résultant de travaux soit de conservation du domaine public maritime soit de création ou d'entretien d'un ouvrage public maritime ou d'un chenal d'accès.

## ART. O. 242-2

L'autorisation prévue par l'article L. 242-1 du Code de la Mer est délivrée par arrêté ministériel et constituée, en ce qui concerne l'exploration et l'exploitation de toutes ressources naturelles, et notamment des substances minérales ou fossiles, soit par une autorisation de prospections préalables, soit par l'octroi d'un titre minier : permis exclusif de recherches de mines, permis d'exploitation de mines ou concession de mines.

Une autorisation spécifique, délivrée selon la même forme, est également nécessaire et peut être délivrée en ce qui concerne d'autres activités, tendant à l'exploration et à l'exploitation des zones maritimes monégasques visées à l'article L. 210-1 du Code de la Mer, à des fins économiques, telles que notamment les établissements de pêche ou de culture marine sédentaire.

Les autorisations sont délivrées pour une durée déterminée ; elles peuvent être reconduites.

ART. O. 242-3

Les différentes autorisations visées à l'article précédent, lorsqu'elles entraînent une occupation du domaine public maritime en vue d'exercer les activités autorisées par l'acte administratif les concernant, ne peuvent donner lieu qu'à une occupation temporaire dudit domaine, laquelle peut être révoquée dans les conditions du droit commun.

Les autorisations d'occupation du domaine public maritime sont délivrées pour la durée de validité du titre résultant de l'application de l'article O. 242-2.

ART. O. 242-4

Lorsque le type d'autorisation visée à l'article O. 242-3 concerne la mise en place d'une installation au sens de l'article 1<sup>er</sup> f) du protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol adopté le 14 octobre 1994, elle ne peut être délivrée avant que la Direction des Affaires Maritimes en charge de l'instruction du dossier ne se soit assurée que l'installation est construite conformément aux normes et pratiques internationales et que le demandeur dispose des capacités techniques et des moyens financiers pour entreprendre les activités postulées.

ART. O. 242-5

Sous réserve des dispositions de l'article O. 242-6, les autorisations prévues aux termes du présent chapitre ne peuvent être accordées qu'aux personnes qui possèdent un établissement en Principauté.

ART. O. 242-6

Par dérogation aux dispositions de l'article O. 242-5 du présent chapitre, l'octroi d'une autorisation de recherches concernant notamment les caractères physiques ou biologiques du fond de la mer et de son

sous-sol n'est pas subordonné à la possession d'un établissement en Principauté par la personne qui en fait la demande.

L'autorisation ne peut être accordée que dans la mesure où la demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires propres à la recherche scientifique marine et à la protection de l'environnement marin.

ART. O. 242-7

Toutes activités autorisées de prospection préalable, d'exploration ou d'exploitation exercées sur le fond de la mer et son sous-sol et portant sur des substances minérales et fossiles sont soumises aux déclarations, au contrôle et à la communication des renseignements prévus par le présent chapitre.

ART. O. 242-8

L'autorisation de prospections préalables de substances minérales visées à l'article O. 242-2 est accordée pour une surface définie et pour une durée n'excédant pas deux ans par décision du Ministre d'Etat.

Cette autorisation donne à son titulaire le droit non exclusif d'exécuter tous travaux de recherches, à l'exclusion des sondages dépassant une profondeur de 300 mètres à partir du fond de la mer.

Ces travaux sont soumis, en matière de police et de sécurité minières, aux règles régissant les travaux effectués en vertu d'un permis exclusif de recherches de mines.

L'autorisation de prospections préalables ne donne pas le droit de disposer du produit des recherches, à l'exception des échantillons ou prélèvements sans valeur commerciale.

Elle devient caduque de plein droit lors de l'attribution d'un titre minier pour les surfaces ou les substances visées par celui-ci.

ART. O. 242-9

Les demandes de titres miniers et d'autorisations complémentaires d'occupation du domaine public maritime font l'objet d'un dossier unique comprenant notamment une évaluation des quantités de substances que le demandeur envisage d'extraire annuellement.

Les demandes de titres miniers portant en totalité ou en partie sur le fond de la mer et son sous-sol sont instruites par la Direction des Affaires Maritimes qui détermine le contenu du dossier et notamment la liste des pièces, documents et études devant être fournis par le pétitionnaire selon la nature du titre minier sollicité.

ART. O. 242-10

L'autorisation ne peut être accordée que dans la mesure où il résulte des pièces du dossier que les opérations envisagées sont en parfaite conformité avec les dispositions réglementaires relatives à la protection du milieu marin et à la lutte contre la pollution.

En tout état de cause, les rejets qui résultent directement des opérations d'exploration ou de prospection préalable doivent être exempts d'hydrocarbures sous quelque forme que ce soit.

Les rejets qui résultent directement des opérations d'exploitation, quelle que soit la nature de l'activité autorisée, y compris le stockage, ne peuvent avoir une teneur moyenne en hydrocarbures supérieure à 20 parties par million, ni avoir pour effet de déverser dans la mer un volume moyen d'hydrocarbures supérieur à 2 centilitres par jour et par hectare de la surface du titre d'exploitation.

Des dispositions plus restrictives que celles prévues à l'alinéa précédent peuvent être imposées au cas par cas dans l'autorisation, en fonction des conditions particulières du milieu et de l'activité autorisée ou de la protection de l'environnement marin.

ART. O. 242-11

Lorsqu'une opération relevant d'une autorisation visée par l'article L. 242-1 du Code de la Mer porte sur une activité d'exploitation, l'autorisation ne peut être délivrée avant que ne soit réalisée, à la demande du service administratif instructeur, quand celui-ci le juge nécessaire et aux frais du demandeur, une étude d'impact sur l'environnement marin du projet envisagé, incluant un état biologique et écologique du milieu marin du secteur concerné. Ce dernier doit être renouvelé au moins une fois par an au cours de la validité du titre d'exploitation.

Sauf dispositions particulières formulées par le service administratif instructeur lorsque celui-ci considère qu'une étude d'impact sur l'environnement est nécessaire, le contenu de cette dernière répond aux exigences posées par l'annexe IV du protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la

pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol adopté le 14 octobre 1994.

L'instruction du dossier doit, en outre, examiner si les activités projetées sont compatibles avec les dispositions des autres conventions ou accords sur la protection de l'environnement marin et le plateau continental auxquels Monaco est partie.

ART. O. 242-12

L'arrêté ministériel portant octroi d'un des titres prévus à l'article O. 242-2 désigne le service administratif qui exercera les attributions de contrôle des opérations autorisées jusqu'à leur terme.

Le titulaire de l'autorisation rend compte au service administratif susvisé de l'exécution des programmes, selon une périodicité fixée par ledit service.

ART. O. 242-13

Le titulaire d'un des titres prévus à l'article O. 242-2 doit adresser au service administratif visé à l'article précédent, ses programmes de travaux quarante-cinq jours au moins avant la date prévue pour leur mise en exécution.

ART. O. 242-14

Le titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation de prospections préalables doit adresser une déclaration d'ouverture de travaux miniers au Ministre d'Etat.

ART. O. 242-15

Les agents du service administratif visé à l'article O. 242-12 ont accès à tous sondages, ouvrages souterrains ou travaux de fouilles, quelle que soit leur profondeur, soit pendant, soit après leur exécution.

Ils peuvent se faire remettre tous échantillons et se faire communiquer tous les documents et renseignements d'ordre géologique, géotechnique, hydrologique, hydrographique, topographique, chimique ou minier, ou autres qui seraient nécessaires.

Tout levé de mesures géophysiques, toute campagne de prospection géochimique ou d'études de minéraux lourds doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au service administratif susvisé ; les résultats de ces levés et campagnes lui sont communiqués.

## ART. O. 242-16

Les documents ou renseignements recueillis en application notamment de l'article O. 242-15 ne peuvent, sauf autorisation de l'auteur des travaux, être rendus publics ou communiqués à des tiers par l'administration avant l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle ils ont été obtenus.

Font exception aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, les renseignements intéressant la sécurité de la navigation de surface, ainsi que ceux qui concernent les propriétés physico-chimiques et les mouvements des eaux surjacentes. Ces renseignements doivent être communiqués, dès leur obtention, à la Direction des Affaires Maritimes qui peut, en outre, se faire remettre sans délai les renseignements et documents intéressant la sécurité de la navigation sous-marine ainsi que la morphologie et la nature superficielle du sol marin.

## ART. O. 242-17

Si le service administratif chargé du contrôle estime que l'exécution des programmes présentés à son examen, en vertu du second alinéa de l'article O. 242-12 ou des dispositions de l'article O. 242-15, peut porter atteinte à la création, au développement ou à l'extension des ports, nuire à la stabilité des rivages, comporter des risques de pollution, entraver la pose, l'entretien ou le fonctionnement des câbles de télécommunications sous-marins, des câbles d'énergie ou des pipe-lines sous-marins, ou est susceptible de gêner de manière injustifiable la navigation, la pêche, la défense nationale, les liaisons de télécommunications, la conservation des ressources biologiques de la mer ou les recherches océanographiques fondamentales, il saisit le Ministre d'Etat qui peut suspendre ou interdire les travaux en tout ou en partie ou les soumettre à des conditions particulières.

La décision du Ministre d'Etat est notifiée au titulaire de l'autorisation qui dispose des voies de recours dans les conditions du droit commun.

## ART. O. 242-18

Les informations nautiques relatives à l'exploration et à l'exploitation sont transmises aux autorités compétentes dans les conditions fixées par le Directeur des Affaires Maritimes.

## ART. O. 242-19

Le bénéficiaire de toute autorisation visée par le présent chapitre, son représentant légal, ou la personne

assurant la conduite des opérations autorisées, doit transmettre à la Direction des Affaires Maritimes, dans les meilleurs délais, les informations nautiques ayant pour objet :

1 - les prévisions de mise en place ou d'enlèvement d'une installation ou d'un dispositif, ainsi que celles qui ont pour objet la modification d'une installation ou d'un dispositif en place ;

2 - l'exécution d'une telle opération ainsi que toute modification accidentelle d'une installation ou d'un dispositif, même si cette dernière a déjà donné lieu à l'émission d'un message de danger de la part de la personne qui assure à bord la conduite des travaux.

## ART. O. 242-20

Les fonctionnaires et agents de l'Etat exercent leurs attributions respectives sur les installations et dispositifs utilisés dans le cadre des autorisations délivrées en vertu du présent chapitre et à l'intérieur des zones de sécurité susceptibles d'être mises en place en conformité avec la réglementation en vigueur, dans les mêmes conditions que sur le territoire national, terrestre ou maritime.

## ART. O. 242-21

La compétence des juridictions monégasques est applicable aux installations, dispositifs et zones de sécurité visés à l'article précédent.

## ART. O. 242-22

Les autorisations délivrées dans le cadre du présent chapitre donnent lieu à la perception d'un droit dans les conditions fixées par la loi.

## ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept octobre deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 16.458 du 7 octobre 2004 portant nomination d'une Secrétaire-hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès.*

**RAINIER III**  
**PAR LA GRACE DE DIEU**  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 15.490 du 6 septembre 2002 portant nomination d'un Attaché au Musée des Timbres et des Monnaies ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 septembre 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Margit SORENSEN, épouse VERRANDO, Attaché au Musée des Timbres et des Monnaies, est nommée en qualité de Secrétaire-hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept octobre deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat*  
R. NOVELLA.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 2004-468 du 6 octobre 2004 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO COMMUNICATION ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO COMMUNICATION », présentée par les fondateurs ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 198.900 euros, divisé en 1.300 actions de 153 euros chacune, reçus par M<sup>e</sup> M. CROVETTO-AQUILINA, notaire, les 14 avril et 7 septembre 2004 ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1910 sur la liberté de la presse ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 septembre 2004 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « MONACO COMMUNICATION » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 14 avril et 7 septembre 2004.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six octobre deux mille quatre.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCQ.

*Arrêté Ministériel n° 2004-469 du 6 octobre 2004 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COMPTOIR COMMERCIAL DE RECOUUREMENTS ET DE GERANCES ».*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « COMPTOIR COMMERCIAL DE RECOUUREMENTS ET DE GERANCES » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 22 juillet 2004 ;

Vu la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 sur les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et fonds de commerce ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.700 du 26 février 2003 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 sur les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et fonds de commerce ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 septembre 2004 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 2 des statuts (objet social) ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 22 juillet 2004.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six octobre deux mille quatre.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCQ.

*Arrêté Ministériel n° 2004-470 du 6 octobre 2004 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « QUANTIC OIL SERVICES S.A.M. ».*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « QUANTIC OIL SERVICES S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 12 juillet 2004 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 septembre 2004 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 1<sup>er</sup> des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « SAHARA PETROLEUM S.A.M. » ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 12 juillet 2004.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six octobre deux mille quatre.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCQ.

*Arrêté Ministériel n° 2004-471 du 7 octobre 2004 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.327 du 10 avril 2002 portant nomination d'une Secrétaire-hôtesse au Centre d'Informations Administratives ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2004-147 du 18 mars 2004 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Sandra GORMOTTE en date du 24 août 2004 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 septembre 2004 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Mme Sandra VAN KLAVEREN, épouse GORMOTTE, Secrétaire-hôtesse au Centre d'Informations Administratives, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité jusqu'au 20 avril 2005.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept octobre deux mille quatre.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCQ.

*Arrêté Ministériel n° 2004-472 du 7 octobre 2004 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.848 du 11 janvier 1999 portant nomination d'une Sténodactylographe au Service des Travaux Publics ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-511 du 10 octobre 2003 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Candice CALVAT, épouse MONTESANO, en date du 3 août 2004 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 septembre 2004 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Mme Candice CALVAT, épouse MONTESANO, Sténodactylographe au Service des Travaux Publics, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité jusqu'au 20 octobre 2005.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept octobre deux mille quatre.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCQ.

*Arrêté Ministériel n° 2004-473 du 11 octobre 2004 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Garçon de bureau à la Direction des Services Fiscaux.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 octobre 2004 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Garçon de bureau à la Direction des Services Fiscaux (catégorie C – indices majorés extrêmes 232/345).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque,
- être âgé de 21 ans au moins,
- posséder le permis de conduire catégorie B (véhicules légers),

## ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;

M. Georges LISIMACHIO, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;

Mme Agnès PUONS, Adjoint au Secrétaire Général du Ministère d'Etat ;

M. Jean-Pierre DEBERNARDI, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur ;

Mme Gabrielle MARESCHI représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente ;

ou Mme Valérie VITALI-VANZO, suppléante.

## ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

## ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze octobre deux mille quatre.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCQ.

*Arrêté Ministériel n° 2004-474 du 11 octobre 2004  
fixant les taux de redevances perçues à l'occasion  
de la mise en fourrière des véhicules.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 815 du 24 janvier 1967 concernant les épaves terrestres ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la circulation routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-623 du 21 novembre 2002 fixant les taux de redevance perçues à l'occasion de la mise en fourrière des véhicules ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 septembre 2004 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions de l'article 207 de l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, susvisée, les taux de redevances perçues à l'occasion de la mise en fourrière des véhicules sont fixés ainsi qu'il suit :

I. – Voitures particulières ou commerciales, autocars, poids lourds, caravanes et remorques :

- immobilisation par sabot de Denver	50,00 euros
- enlèvement, transport, mise en fourrière	110,00 euros
- gardiennage en fourrière supérieur à 36 heures et inférieur à 1 mois	78,00 euros
- gardiennage en fourrière par mois écoulé supplémentaire (de date à date)	123,00 euros

II – Cycles et motocycles :

- enlèvement, transport, mise en fourrière	44 euros
- gardiennage en fourrière supérieur à 36 heures et inférieur à 1 mois	30 euros
- gardiennage en fourrière par mois écoulé supplémentaire (de jour à jour)	30 euros

Ces tarifs sont également applicables en matière de fourrière administrative.

## ART. 2.

Le présent arrêté prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2005, date à laquelle l'arrêté ministériel n° 2002-623, susvisé, est abrogé.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze octobre deux mille quatre.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCQ.



## ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

*Arrêté n° 2004-11 du 8 juillet 2004 portant nomination d'un avocat.*

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice des professions d'avocat-défenseur et d'avocat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984 portant application de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982, susvisée ;

Vu l'arrêté n° 2001-9 du 22 octobre 2001 portant nomination d'un avocat stagiaire ;

### Arrête :

#### ARTICLE PREMIER.

M. Arnaud ZABALDANO, Avocat stagiaire à la Cour d'Appel, est nommé Avocat à compter du 22 octobre 2004.

#### ART. 2.

M. Arnaud ZABALDANO sera inscrit dans la deuxième partie du Tableau prévu par l'article 13 de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982.

#### ART. 3.

M. le Premier Président de la Cour d'Appel et M. le Procureur Général sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le huit juillet deux mille quatre.

*Le Directeur des  
Services Judiciaires  
A. GUILLOU.*

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 2004-073 du 11 octobre 2004 réglant la circulation automobile à l'occasion de travaux d'intérêt public.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

du mardi 12 octobre 2004 à 7 heures au jeudi 9 décembre 2004 à 7 heures,

- Un sens unique de circulation est instauré boulevard Rainier III, dans sa partie comprise entre son intersection avec le carrefour du Castelleretto et le giratoire provisoire d'entrée du tunnel Rainier III et ce, dans ce sens ;

- Un sens unique de circulation est instauré rue Plati, dans sa partie comprise entre son intersection avec la rue Biovès et le boulevard Rainier III et ce, dans ce sens ;

- Le stationnement des véhicules est interdit boulevard Rainier III, dans sa partie comprise entre son intersection avec le carrefour du Castelleretto et la rue Plati.

#### ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

#### ART. 3.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale.

#### ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 11 octobre 2004 a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 11 octobre 2004.

*P/Le Maire,  
L'Adjoint f.f.  
T. POYET.*

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

*Modification de l'heure légale - Année 2004.*

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2001-138 du 14 mars 2001, l'heure légale qui avait été avancée d'une heure le dimanche 28 mars 2004, à deux heures, sera retardée d'une heure le dimanche 31 octobre 2004, à trois heures.

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

**Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.**

*Avis de recrutement n° 2004-152 d'un Ouvrier professionnel au Service de l'Aménagement Urbain.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste d'Ouvrier professionnel sera vacant au Service de l'Aménagement Urbain, pour une période déterminée, à compter du 10 décembre 2004 ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 240/334.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un niveau de formation équivalent au CAP d'électrotechnique ;
- avoir une expérience professionnelle en matière de dépannage et d'entretien des installations hydrauliques et de commandes des stations de pompage et de fontainerie ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie B.

*Avis de recrutement n° 2004-156 d'un Ouvrier électromécanicien au Service de l'Aménagement Urbain.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Ouvrier électromécanicien à la section Energie Assainissement du Service de l'Aménagement Urbain, pour une durée déterminée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 252/376.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme en électromécanique ou équivalent ;
- justifier d'une expérience professionnelle de trois ans minimum en matière de mécanique, d'électricité industrielle, d'électronique et d'automatisme notamment dans un système de collecte pneumatique d'ordures ménagères ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B ».

*Avis de recrutement n° 2004-168 d'un Agent d'entretien au Service des Parkings Publics.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent d'entretien au Service des Parkings Publics, pour une durée déterminée, à compter du 1<sup>er</sup> février 2005 ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 232/318.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer l'entretien des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme),
- justifier d'une expérience en matière d'entretien.

*Avis de recrutement n° 2004-169 d'un Agent d'accueil qualifié au Service des Parkings Publics.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent d'accueil qualifié au Service des Parkings Publics, pour une durée déterminée, à compter du 19 janvier 2005 ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 240/334.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un niveau d'études équivalent au CAP ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gestion de personnel, de surveillance et de gardiennage de parkings.

*Avis de recrutement n° 2004-170 d'un Agent d'entretien au Service des Parkings Publics.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent d'entretien au Service des Parkings Publics, pour une durée déterminée, à compter du 7 janvier 2005 ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 232/318.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer l'entretien des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme),
- justifier d'une expérience en matière d'entretien.

*Avis de recrutement n° 2004-178 d'un Attaché Principal à la Direction de l'Expansion Economique.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Attaché Principal à la Direction de l'Expansion Economique pour une durée déterminée ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 320/410.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du baccalauréat ;
- posséder une expérience professionnelle ou un nombre d'années d'études complémentaires dans le domaine informatique d'au moins deux années.

*Avis de recrutement n° 2004-179 d'un Chef de Section à la Division de la Propriété Intellectuelle de la Direction de l'Expansion Economique.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de Chef de Section va être vacant à la Division de la Propriété Intellectuelle de la Direction de l'Expansion Economique, pour une durée déterminée ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 452/582.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur de niveau baccalauréat + 4 dans le domaine du droit privé,
- posséder une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine de la propriété intellectuelle,
- maîtriser la langue anglaise et si possible la langue allemande.

*Avis de recrutement n° 2004-180 d'une Infirmière à l'Inspection Médicale des Scolaires de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Infirmière à l'Inspection Médicale des Scolaires de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, pour une durée déterminée ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 302/472.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être de sexe féminin ;
- être titulaire du Diplôme d'Etat d'Infirmière ;
- justifier d'une expérience professionnelle.

*Avis de recrutement n° 2004-181 d'un Jardinier spécialisé au Service de l'Aménagement Urbain.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de Jardinier spécialisé est vacant au Service de l'Aménagement Urbain, pour une durée déterminée ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 240/334.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un niveau d'études équivalent au brevet professionnel agricole ;
- posséder une expérience professionnelle de trois ans minimum en matière d'espaces verts et justifier d'une bonne connaissance des produits phytosanitaires ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules légers).

**ENVOI DES DOSSIERS**

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser, à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES  
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Expansion Economique.

*Avis relatif au transfert de portefeuilles de contrats de compagnies d'assurances.*

Par application des dispositions de l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968, la société d'assurance mutuelle « LA STRASBOURGEOISE », dont le siège social est à Schiltigheim (Bas Rhin), a présenté une demande tendant à l'approbation du transfert d'une partie de son portefeuille de contrats aux sociétés AZUR VIE ET AZUR ASSURANCES IARD dont le siège social est à Chartres (Eure et Loire), 7, avenue Marcel Proust.

Un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis est imparti aux créanciers de ces sociétés pour présenter leurs observations sur ce projet de transfert.

Ces observations devront être présentées par écrit, sous pli recommandé, à la Direction de l'Expansion Economique, 9, rue du Gabian - MC 98000 Monaco.

---

## DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

---

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

### *Tour de garde des Pharmacies - 4<sup>e</sup> trimestre 2004 - Modification.*

22 octobre - 29 octobre : Pharmacie de Fontvieille  
25, avenue Prince Héréditaire  
Albert

24 décembre - 31 décembre : Pharmacie de l'Estoril  
31, avenue Princesse Grace

---

## DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

---

### *Avis de recrutement d'une Sténodactylographe au Parquet Général.*

La Direction des Services Judiciaires fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une sténodactylographe au Greffe Général.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majeurs extrêmes 240/334.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un baccalauréat option secrétariat ;
- être apte à assurer un enregistrement de courrier et classement ;
- avoir une bonne pratique de la saisie sur micro-ordinateur (word, excel, lotus) ;
- posséder des connaissances en langues anglaise et italienne.

Les candidates devront adresser à la Direction des Services Judiciaires, Boîte Postale n° 513 - MC 98015 Monaco Cedex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au Journal de Monaco, un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- un extrait de l'acte de naissance,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

---

## MAIRIE

---

### *Avis relatif à la révision de la liste électorale.*

Le Maire informe les Monégasques que la Commission de la Liste Electorale, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 839 du 23 février 1968, modifiée, sur les élections nationales et communales, va procéder à la révision de la liste électorale.

Les personnes intéressées sont priées de fournir au Secrétariat Général de la Mairie tout renseignement concernant leur inscription ou leur changement d'adresse.

---

## INFORMATIONS

---

### *La Semaine en Principauté*

#### *Manifestations et spectacles divers*

##### *Hôtel de Paris - Bar américain*

Tous les soirs, à partir de 22 h,  
Piano-bar avec Enrico Ausano.

##### *Hôtel Hermitage - Bar terrasse*

Tous les soirs, à partir de 19 h 30,  
Piano-bar avec Mauro Pagnanelli.

##### *Auditorium Rainier III*

le 17 octobre, à 11 h,

« Les Matinées Classiques » de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de David Lefèvre. Solistes : Mihaela Ursuleasa, piano et David Lefèvre, violon solo. Au programme : Mendelssohn et Schubert.

##### *Théâtre des Variétés*

jusqu'au 16 octobre, à 21 h,

Représentations théâtrales « Le mal de l'air » de Chenillon par la Compagnie Florestan.

le 18 octobre, à 18 h 15,

Conférence sur le thème « Europe dove vaï » par Onorevole Pandolfi organisée par la Società Dante Alighieri de Monaco.

le 20 octobre, à 20 h 30,

Concert par la Compagnie Athéna.

le 21 octobre, à 18 h 15,

Conférence organisée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts sur le thème L'Art en Fête - « Divertissements royaux à Versailles : fêtes, opéras, ballets et divertissements de cour » par Fabrice Conan, historien de l'art, administrateur de la Compagnie Baroque de Versailles.

le 22 octobre, à 20 h 30,

Concert par le Jean Marc Jafet Quartet organisé par Monaco Jazz Chorus.

*Théâtre Princesse Grace*

du 21 au 23 octobre, à 21 h et le 24 octobre, à 15 h,

Représentations théâtrales. « Daddy Blues » de Martyne Visciano et Bruno Chapelle avec Martin Lamotte, Laurent Spielvogel, Marina Tome, Xavier Letourneur, Juliette Meyniac et Karine Belly.

*Port de Fontvieille*

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante.

*Salle du Canton*

jusqu'au 16 octobre, à 21 h,

« 2<sup>e</sup> Monaco Live-Festival », concerts de groupes locaux organisés par la Mairie de Monaco.

*Espace Fontvieille*

du 16 au 24 octobre,

16<sup>e</sup> Foire Internationale de Monaco. Le grand marché des affaires et du divertissement.

*Grimaldi Forum*

le 23 octobre, à 20 h30 et le 24 octobre, à 18 h,

Concerts symphoniques par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Marek Janowski. Soliste : Radu Lupu, piano. Au programme : Beethoven.

*Quai Albert I<sup>er</sup>*

du 23 octobre au 19 novembre,

Foire-attractions organisée par la Mairie de Monaco.

*Maison de l'Amérique Latine*

le 22 octobre, à 19 h 30,

Conférence sur le thème « La Côte d'Azur - Lieu de Villégiature des Têtes Couronnées à la Belle Epoque » par Dominique Escribe, Historien, Médiateur du Patrimoine à la ville de Nice.

**Expositions**

*Musée Océanographique*

Tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,

le Micro - Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Tous les jours projections de films :

- Un regard sur le passé : les aventures de la Calypso à travers des films du Commandant Cousteau

- Rangiroa, le lagon des raies Manta

- L'essaim

- La ferme à coraux

- Cétacés de Méditerranée

Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert I<sup>er</sup> de Monaco "La Carrière d'un Navigateur".

*Musée des Timbres et Monnaies*

Exposition-vente sur 500 m<sup>2</sup> de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours, de 10 h à 17 h.

*Maison de l'Amérique Latine*

jusqu'au 30 octobre, de 15 h à 20 h sauf les dimanches et jours fériés,

Exposition de peinture de Emmanuelle Girodet.

*Galerie Marlborough*

jusqu'au 27 novembre, de 11 h à 18 h,

Exposition de peintures et sculptures de Manolo Valdés.

*Quai des Artistes*

jusqu'au 16 novembre,

Exposition « Posters » - NALL.

*Salle Marcel Kroenlein du Jardin Exotique*

jusqu'au 15 novembre,

Exposition photographique sur le thème « Des cerfs en montagne » de Daniel Simeon.

*Association des Jeunes Monégasques*

jusqu'au 23 octobre, de 15 h à 20 h sauf les dimanches et lundis,

Exposition de peinture de Kathy Livesey.

**Congrès**

*Monte-Carlo Grand Hôtel*

jusqu'au 17 octobre,

NSP UK.

jusqu'au 21 octobre,

Daimler Chrysler.

du 17 au 20 octobre,

Ricoh.

du 17 au 20 octobre,

Tauk Tours.

les 18 et 19 octobre,

Catersphoto.

du 24 au 26 octobre,

European Petrochemical Association – 31<sup>st</sup> Logistics Meeting.

*Hôtel de Paris*

le 17 octobre,

Network Business.

*Hôtel Hermitage*

jusqu'au 18 octobre,

Leisure & Outdoor Furniture Association.

du 16 au 19 octobre,

Revivre.

*Grimaldi Forum*

du 20 au 23 octobre,

17<sup>ème</sup> Salon Luxe Pack 2004.

*Hôtel Méridien*

du 23 au 25 octobre,

Sephora.

*Hôtel Métropole*  
jusqu'au 17 octobre,  
CNH (Métallique et Métallurgique).

*Columbus Hôtel*  
jusqu'au 17 octobre,  
Groupe Medotronic.  
du 23 au 25 octobre,  
Cyclade SEM.

### Sports

*Stade Louis II*  
le 19 octobre, à 20 h 45,  
UEFA Champions League de Football : Monaco - Olympiacos.  
le 23 octobre, à 20 h,  
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Auxerre.

*Monte-Carlo Golf Club*  
le 17 octobre,  
Coupe SHRIRO - Medal (R).  
le 24 octobre,  
Coupe DELAUZUN - 1<sup>ère</sup> Serie Medal - 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> Serie Stableford.




---



---

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

---

### PARQUET GENERAL

—  
(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 10 août 2004, enregistré, le nommé :

CONTRERAS FICA Pablo, né le 11 septembre 1978 à Providencia (Chili), de nationalité chilienne, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 16 novembre 2004, à 9 heures, sous la prévention de recel de faux passeport et usage, obtention indu de documents délivrés par les administrations publiques.

Délits prévus et réprimés par les articles 97, 98, 325 et 339 du Code Pénal.

Pour extrait :  
P/Le Procureur Général  
Le Secrétaire Général,  
B. ZABALDANO.

—  
(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 28 juin 2004, enregistré, le nommé :

DE GROOT Amanda, née le 23 juillet 1972 à Amsterdam (Pays-Bas), de nationalité néerlandaise, sans domicile ni résidence connus, a été citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 2 novembre 2004, à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 330 et 331-1<sup>o</sup> du Code Pénal.

Pour extrait :  
P/Le Procureur Général  
Le Secrétaire Général,  
B. ZABALDANO.

---

### GREFFE GÉNÉRAL

#### EXTRAIT

—  
Par ordonnance en date de ce jour, M. Gérard LAUNOY, juge-commissaire de la cessation des paiements de Marco ABITTAN a prorogé jusqu'au trente-et-un décembre 2004 à 24 heures, le délai imparti au syndic Christian BOISSON pour faire connaître aux bailleurs s'il entend poursuivre l'exécution du bail consenti à Marco ABITTAN ou résilier ce bail.

Monaco, le 6 octobre 2004.

Le Greffier en Chef,  
B. BARDY.

---

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**SOCIETE EN NOM COLLECTIF  
« AMADIO ET BORDONALI »  
(« AMBO SPORT MANAGEMENT  
S.N.C. »)**

**CESSION DE PARTS  
ET MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes de deux actes reçus par le notaire sous-signé, les 7 juin et 23 août 2004, il a été constaté, dans la société en nom collectif dont la raison sociale est « AMADIO et BORDONALI » et la dénomination commerciale « AMBO SPORT MANAGEMENT S.N.C. », avec siège à Monaco, 24, boulevard Princesse Charlotte, la cession de quarante parts par M. Roberto AMADIO, directeur sportif, demeurant à Monaco, 4, quai Jean-Charles REY, au profit de M. Claudio TESSERA, assistant juridique, demeurant à Monaco, 3, avenue Saint-Charles, et la modification de l'objet social (article 2) qui devient :

« La société a pour objet, tant à Monaco qu'à l'étranger, la gestion, l'organisation d'équipes de cyclistes professionnels, à l'exclusion de la gestion et/ou de l'administration de structures immatriculées à l'étranger, la réalisation et la commercialisation de bicyclettes, la vente en gros et la distribution d'articles se rapportant à l'activité ci-dessus, sans stockage sur place.

Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social dont les différents éléments viennent d'être précisés ».

La raison et la signature sociale deviennent « SNC AMADIO BORDONALI & TESSERA » et la dénomination commerciale « T & F SPORT MANAGEMENT ».

Le capital social, fixé à la somme de 30.000 euros, est divisé en 100 parts de 300 euros chacune, réparties, savoir :

M. BORDONALI ..... 50 parts,

M. TESSERA ..... 40 parts,  
M. AMADIO ..... 10 parts.

La société est gérée et administrée par Messieurs BORDONALI, TESSERA et AMADIO, qui devront agir ensemble.

Les articles 2, 3, 6, 7 et 12 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Une expédition des actes précités a été déposée, ce jour, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 15 octobre 2004.

Signé : P.L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO AQUILINA

Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> CROVETTO-AQUILINA, le 30 juin 2004 réitéré le 6 octobre 2004, Monsieur Gian Alberto CAPORALE, demeurant à Monaco, 19, boulevard de Suisse a cédé à la Société en Commandite Simple dénommée « SENSI et Cie. », avec siège social à Monaco, 10, rue Princesse Caroline le droit au bail des locaux sis à Monaco, à l'angle de la Rue Florestine où il porte le numéro 2 et de la rue Princesse Caroline, où il porte le numéro 11.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi à l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 15 octobre 2004.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

## HELI AIR VOYAGES

Société Anonyme Monégasque

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1042 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 8 Juillet 2004.

1°) Aux termes d'un acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> CROVETTO-AQUILINA, le 14 avril 2004, modifié aux termes d'un acte reçu en brevet par le même notaire le 24 mai 2004, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque dont la teneur suit :

### STATUTS

#### TITRE PREMIER

#### *FORMATION, DÉNOMINATION, OBJET, SIÈGE, DURÉE*

##### ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de :

**SAM HELI AIR VOYAGES.**

Son siège social sera fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco sur simple décision du Conseil d'Administration.

##### ART. 2.

La société a pour objet :

L'agence de voyages.

Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus.

##### ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

#### TITRE DEUXIEME

#### *CAPITAL - APPORT - ACTIONS.*

##### ART. 4.

#### *Apports*

#### 1 - Apport en nature :

#### *Désignation*

Monsieur CROVETTO, comparant ès-qualités, fait apport par ces présentes, au nom de la société HELI AIR MONACO, à la société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, d'un fonds de commerce de :

Agence de voyages.

que la société HELI AIR MONACO exploite et fait valoir dans des locaux sis 11 et 13, boulevard du Jardin Exotique et Héliport de Monaco à Monaco.

Sous l'enseigne HELI AIR VOYAGES

En vertu :

- d'une autorisation ministérielle en date du vingt cinq avril deux mille trois, valable pour une durée de trois années soit jusqu'au cinq mars deux mille six.

Ensemble tous les éléments tant corporels qu'incorporels attachés audit fonds y compris :

- la clientèle attachée à ce fonds de commerce,

- les aménagements, agencements, objets mobiliers et le matériel servant à son exploitation, dont un inventaire sera dressé ultérieurement.

- la marque HELI AIR VOYAGES enregistrée au Registre des Marques de Fabrique, de Commerce et de Services de la Principauté de Monaco sous le numéro 97 18082.

En ce compris :



1°- le droit, pour le temps qui en reste à courir ou à toute prorogation légale, au bail des locaux où est exploité ledit fonds de commerce, sis 11/13, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, consistant en :

Un magasin de plain pied avec vitrine, mezzanine, toilettes, réserve et un parking au troisième sous-sol consenti par M<sup>e</sup> Philippe JONQUET, demeurant 11, rue Diderot à Troyes (Aube) au profit de la société HELI AIR MONACO, aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Monaco, du vingt-trois décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, enregistré à Monaco, le cinq janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, folio 1 case 8.

Pour y exercer l'activité d'Agence de voyages.

Ledit bail a été consenti :

- pour une durée de trois années qui ont commencé à courir au premier janvier mil neuf cent quatre vingt dix huit pour se terminer le trente et un décembre deux mille.

Ledit bail renouvelable par tacite reconduction, de trois ans en trois ans, à moins que l'une ou l'autre des parties n'entende le faire cesser à la fin d'une période triennale, auquel cas elle devrait prévenir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, six mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

- Moyennant un loyer fixé originellement à la somme annuelle de CENT HUIT MILLE Francs (108 000 Francs), payable par trimestres anticipés les premier janvier, avril, juillet et octobre.

- et le versement, en sus et en même temps que le loyer proprement dit, d'une provision sur charges trimestrielles, non productive d'intérêt, basée sur la moyenne des dernières charges réelles constatées sur une période de douze mois.

Ledit loyer ayant été stipulé révisable chaque année conformément à la loi numéro 490 régissant les loyers commerciaux en fonction de la variation des conditions économiques en Principauté de Monaco.

Ledit loyer étant actuellement de six mille euros pour la période du premier janvier au trente et un mars deux mille quatre, ainsi qu'il résulte de la quittance afférente à ladite période dont photocopie demeurera ci-jointe et annexée après mention.

2°) Le droit à l'occupation des locaux sis à Monaco, Héliport de Fontvieille, consenti par l'Administration des Domaines, à la société HELI AIR MONACO, aux

termes d'une convention d'occupation précaire, en date à Monaco, du premier décembre deux mille deux, enregistré à Monaco, le quatre février deux mille trois, folio 21 case 33 sous le numéro général 89435, pour une durée de trois années qui ont commencé à courir le premier juillet deux mille deux pour se terminer le trente juin deux mille cinq.

Concernant divers locaux d'une superficie approximative de deux cent dix sept mètres carrés, quatre vingt centimètres carrés.

- Moyennant un loyer fixé annuellement à vingt mille trois cent vingt cinq euros et vingt quatre centimes, toutes taxes comprises mais charges locatives en sus, révisable le premier juillet de chaque année pour tenir compte de l'évolution enregistrée par l'indice officiel des prix dit "indice des prix à la consommation - base 100 en 1998 - ensemble des ménages - 265 postes - hors tabac" publié mensuellement par l'INSEE pour les douze derniers mois connus.

Payable par trimestres anticipés.

Ledit loyer étant actuellement de cinq mille cent soixante dix sept euros et quatre vingt cinq centimes, pour la période du premier janvier au trente et un mars deux mille quatre, ainsi qu'il résulte de la photocopie du reçu afférent à cette période qui demeurera ci-jointe et annexée après mention.

- Pour y abriter les activités administratives et la direction de la société HELI AIR MONACO,

- et y exercer une activité de transport aérien sous toutes ses formes.

A l'exclusion de toute autre.

Audit acte il a, en outre été précisé ce qui suit littéralement retranscrit :

"...toute cession des droits présentement concédés, toute cessation ou tout transfert d'activité par le BENEFICIAIRE, entraînera la reprise des locaux objet de la présente convention par l'ADMINISTRATION DES DOMAINES."

A ce sujet il est précisé qu'aux termes d'un courrier en date du six avril deux mille quatre, dont l'original demeurera ci-joint et annexé après mention, Monsieur l'Administrateur des Domaines a informé le notaire soussigné qu'il "n'avait pas d'objection à ce qu'une nouvelle convention d'occupation dudit comptoir soit signée à l'avenir avec la société dénommée "HELI AIR VOYAGES".

Tel que ledit fonds de commerce existe, s'étend, se poursuit et se comporte, sans rien d'exclu ni de réservé.

#### *Estimation de l'apport*

Ce fonds de commerce est apporté à la société pour son estimation à la somme de CENT QUARANTE NEUF MILLE CINQ CENT CINQUANTE euros (149.550 euros).

#### *Origine de propriété*

Le fonds de commerce objet du présent apport appartient à l'apporteur pour l'avoir créé en vertu d'une autorisation gouvernementale en date du six mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

#### *Charges et conditions de l'apport*

Cet apport est effectué net de tout passif, il est fait sous les conditions suivantes :

1) la société sera propriétaire du fonds de commerce apporté à compter du jour de sa constitution définitive et elle aura la jouissance à la même date.

2) Elle prendra le bien apporté dans l'état où il se trouvera au moment de la constitution de la société sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit contre l'apporteur-fondateur.

3) Elle acquittera à compter du même jour, les taxes, primes, cotisations d'assurances, redevances locatives et d'une manière générale toutes les charges grevant le bien apporté.

4) Elle devra également, à compter de cette date, exécuter tous traités et conventions relatifs à l'exploitation dudit fonds, les assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, le tout à ses risques et périls sans aucun recours contre l'apporteur.

Elle exécutera, à compter du même jour, les contrats de travail signés avec les personnels attachés audit fonds.

5) Elle devra également se conformer à toutes les lois, ordonnances, arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation de l'établissement dont s'agit et faire son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

6) Dans le cas où il existerait sur le fonds de commerce apporté des inscriptions de créanciers nantis, comme dans le cas où des créanciers inscrits se seraient régulièrement déclarés, l'apporteur devra justifier de la mainlevée desdites inscriptions et du paiement des créanciers déclarés dans un délai d'un mois de la notification qui lui sera faite à son domicile.

7) La société reprendra également les éléments de passif attachés au fonds de commerce apporté à compter du jour de sa constitution définitive sans recours contre l'apporteur à ce sujet.

#### *Interdiction de concurrence*

Monsieur CROVETTO, par suite de l'apport ci-dessus constaté, interdit expressément la société qu'il représente de créer ou d'exploiter directement ou indirectement un établissement commercial de même nature que celui apporté, comme aussi de s'intéresser directement ou indirectement, même comme simple associé commanditaire, dans un tel établissement sur le territoire de la Principauté de Monaco et ce pendant une durée de deux années à compter du jour de la constitution définitive de la société.

#### *2) Apport en numéraire :*

Sera souscrite en numéraire et à libérer intégralement lors de la constitution définitive de la société, la somme de QUATRE CENT CINQUANTE Euros (450) euros.

#### *ART. 5.*

Par suite et comme conséquence des apports tant en nature qu'en numéraire, le capital de la société sera de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros.

Le capital peut être augmenté ou réduit de toute manière, mais après décision des actionnaires réunis en assemblée générale et approbation par arrêté ministériel.

#### *ART. 6.*

##### *Actions*

Le capital sus-énoncé sera divisé en mille actions de cent cinquante euros chacune, toutes de même catégorie, à libérer intégralement lors de la souscription.

Elles seront attribuées proportionnellement aux apporteurs et souscripteurs.

Ces actions seront obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

#### Attribution d'actions

Compte tenu de ce qui précède, il sera attribué :

- à l'apporteur du fonds de commerce, la société HELI AIR MONACO, neuf cent quatre-vingt-dix-sept actions chacune de cent cinquante euros de valeur nominale, numérotées de un à neuf cent quatre-vingt-dix-sept,

- et aux souscripteurs, trois actions de cent cinquante euros de même valeur nominale, numérotées de neuf cent quatre-vingt-dix-huit à mille inclus.

Concernant les actions d'apport en nature, et conformément à la loi, celles-ci ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que deux années après la constitution définitive de la société et dans cet intervalle, elles devront, à la diligence des actionnaires, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de la constitution.

#### RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, doit être agréée par le Conseil d'Administration.

A cet effet, en cas de cession projetée, le cédant devra en faire la déclaration au Conseil d'Administration de la société par lettre recommandée avec avis de réception contenant l'indication du nombre d'actions à céder, des noms, prénoms, profession et domicile, ou la dénomination et le siège de l'acquéreur proposé, ainsi que du prix et du mode de paiement du prix de la cession.

Dans les meilleurs délais, le Conseil devra statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément. la décision sera prise à la majorité simple des membres présents ou représentés, le cédant, s'il est administrateur, ayant droit de vote dans les résolutions le concernant.

Dans les trois mois, au plus tard, à compter de la date de réception de la demande d'agrément, le Conseil notifiera sa décision au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La décision du Conseil, quelle qu'elle soit, n'aura pas à être motivée et en cas de refus ne pourra jamais donner lieu à un réclamation quelconque contre ses membres ou contre la société.

L'agrément de la cession sera requis ou réputé tel, soit en cas de décision favorable notifiée au gérant, soit à défaut de réponse du Conseil dans les trois mois à compter de la date de réception de la demande, soit après un refus d'agrément, si le rachat des actions, selon l'une des modalités ci-après, n'est pas intervenu dans le délai imparti.

Si l'agrément est refusé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir lesdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera, qu'elles soient associées ou non ou encore par la société elle-même. Ce rachat interviendra moyennant un prix qui, sauf accord entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président

du Tribunal de Première Instance de Monaco par voie d'ordonnance rendue sur simple requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de quarante huit heures après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou tout autre cause.

Si à l'expiration du délai de trois mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, comme au troisième alinéa du b ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers ou légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au sixième alinéa du b ci-dessus, ce prix étant toutefois en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 7.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action, suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout copropriétaire indivis d'une action est tenu de se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société.

#### TITRE TROISIEME

##### *ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ*

#### ART. 8.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'assemblée générale pour une durée de trois années.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de dix actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actions de l'administrateur.

Le conseil nomme parmi ses membres un président et détermine la durée de son mandat.

Le conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Toutefois, la désignation d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

Si le conseil d'administration n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

En cas de vacance par décès, démission ou autre cause, et dans la mesure où le nombre des administrateurs ne sera pas inférieur au minimum ci-dessus stipulé, le Conseil d'Administration aura la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par les procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le président de séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur délégué soit par deux autres administrateurs.

#### ART. 9.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et la gestion de toutes les affaires de la société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable, par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués ou mandataires à substituer sous

leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

#### ART. 10.

Les actes concernant la société, décidés ou autorisés par le conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations et acquits d'effets de commerce doivent porter la signature de deux administrateurs dont celle du président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

### TITRE QUATRIEME

#### COMMISSAIRES AUX COMPTES

#### ART. 11.

L'assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs.

Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée qui les remplace.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

L'assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

TITRE CINQUIEME  
ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 12.

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le conseil est tenu de convoquer, dans le délai maximum d'un mois, l'assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le Journal de Monaco. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 13.

L'assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout actionnaire ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par un autre actionnaire.

ART. 14.

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un administrateur délégué désigné par le conseil ou par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 15.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

ART. 16.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur délégué, soit par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 17.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblées.

ART. 18.

L'assemblée générale ordinaire, soit annuelle soit convoquée extraordinairement, doit, pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du président est prépondérante.

ART. 19.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan, et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs ou les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence. Elle fixe les rémunérations attribuées aux administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 20.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sur première convocation sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 21.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes les modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les sociétés.

L'assemblée peut ainsi décider :

a) la transformation de la société en société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque,

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction,

c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligation doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le Journal de Monaco et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée en indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE SIXIEME

*ETAT SEMESTRIEL - INVENTAIRE*

*FONDS DE RÉSERVE*

*RÉPARTITION DES BÉNÉFICES*

ART. 22.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre deux mille quatre.

ART. 23.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires deux mois au plus tard avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés à cette assemblée.

Quinze jours au moins avant l'assemblée générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité, peut par la présentation des titres, prendre, au siège social, com-

munication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 24.

Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices, il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'assemblée générale qui peut, au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

TITRE SEPTIEME

*DISSOLUTION - LIQUIDATION*

ART. 25.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 26.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par les liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actionnaires.

TITRE HUITIEME

*CONTESTATIONS*

ART. 27.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugés conformément à la loi, et soumis à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.



TITRE NEUVIEME  
CONDITIONS DE LA CONSTITUTION  
DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 28.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) Que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco"

2°) Et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 29.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

2°) Ladite société a été autorisée et ses statuts, ainsi que leur modification, ont été approuvés par arrêté de S.E.M le ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 8 juillet 2004.

3°) Le brevet original desdits statuts et de leur modification portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte en date du 27 juillet 2004.

Monaco, le 15 octobre 2004.

*Le fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO AQUILINA  
Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**HELI AIR VOYAGES**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 150 000 euros  
Siège social :

11, 13, boulevard du Jardin Exotique - Monaco

Le 15 octobre 2004 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de Monaco, conformément aux pres-

criptions de l'article 2 de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions :

les expéditions des actes suivants :

1°) des statuts de la société anonyme monégasque dénommée HELI AIR VOYAGES, établis par acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA, le 14 avril 2004, ainsi que leur modification établie par acte reçu en brevet par le même notaire, le 24 mai 2004, et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte en date du 27 juillet 2004.

2°) de la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par Maître CROVETTO-AQUILINA, le 6 octobre 2004.

3°) De la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 6 octobre 2004, dont le procès verbal a été déposé aux minutes dudit notaire par acte en date du même jour.

Monaco, le 15 octobre 2004.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO AQUILINA  
Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**SOCIETE IMMOBILIERE  
DE LA MADONE**

(Société Anonyme Monégasque)

**DISSOLUTION ANTICIPEE**

1) Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social 2, avenue Saint-Charles, le 30 juillet 2004, les actionnaires de la SOCIETE IMMOBILIERE DE LA MADONE, réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé :

- la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable,

- de nommer aux fonctions de liquidateur : Monsieur Jean-Claude BIONDOLILLO,

- et fixé le siège de la liquidation 2, avenue Saint-Charles à Monte-Carlo.

2) Le procès verbal de ladite assemblée extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M<sup>e</sup> CROVETTO-AQUILINA, notaire soussigné, le 4 octobre 2004.

3) L'expédition de l'acte précité du 4 octobre 2004 a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 15 octobre 2004.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO AQUILINA  
Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

## **MONTEMAX SAM**

(Société Anonyme Monégasque)

### **DISSOLUTION ANTICIPÉE**

1) Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social 38, boulevard des Moulins, le 2 août 2004, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée MONTEMAX SAM, réunis en assemblée générale extraordinaire ont :

- décidé la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable,

- nommé aux fonctions de liquidateur : Monsieur Ezio DUBBINI, demeurant à Monaco, 32, quai Jean-Charles Rey,

- et fixé le siège de la liquidation auprès du Cabinet de Monsieur Jean BOERI, expert comptable, 41 boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

2) Le procès verbal de ladite assemblée extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M<sup>e</sup> CROVETTO-AQUILINA, notaire soussigné, le 4 octobre 2004.

3) L'expédition de l'acte précité du 4 octobre 2004 a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 15 octobre 2004.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## **RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 12 mai 2004, par le notaire soussigné, Mme Martine ARTIERI, demeurant 146, avenue des Anémones, à Roquebrune-Cap-Martin, a renouvelé, pour une période de trois années, à compter du 4 avril 2004, la gérance libre consentie à Mme Catherine IPERT, demeurant 49, avenue Jean Jaurès, à Roquebrune-Cap-Martin, concernant un fonds de commerce de parfumerie, etc., exploité 3, avenue St-Michel, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de 4.573,47 euros.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 octobre 2004.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## **« S.C.S. SCHMIDT & Cie »**

Société en Commandite Simple

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant actes reçus par le notaire soussigné, les 18 mai et 24 juin 2004, M. Hans-Jorg SCHMIDT, sans profession, domicilié 22, boulevard du Ténao, à Monte-Carlo, en qualité d'associé commandité,

Et un associé commanditaire.

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de

commerce de transactions sur immeubles et fonds de commerce. Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La raison et la signature sociales sont « S.C.S. SCHMIDT & Cie », et la dénomination commerciale est « Monaco-Villas ».

La durée de la société est de 50 années à compter du 19 août 2004.

Son siège est fixé 2, avenue Saint Laurent, à Monte-Carlo.

Le capital social, fixé à la somme de 15.000 euros, est divisé en 100 parts d'intérêt de 150 euros chacune de valeur nominale, appartenant :

- à concurrence de 50 parts, numérotées de 1 à 50 à M. SCHMIDT ;

- et à concurrence de 50 parts, numérotées de 51 à 100 à l'associé commanditaire.

Ladite société sera gérée et administrée par M. SCHMIDT, avec les pouvoirs tels que prévus audit acte.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 5 octobre 2004.

Monaco, le 15 Octobre 2004.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 18 mai 2004 par le notaire soussigné, réitéré le 5 octobre 2004, M. Thomas JANSEN, domicilié Mittelweg 55, à Hambourg (Allemagne) et M. Stephan JANSEN, domicilié

Altretweg 12, à Bregenz (Autriche), ont cédé à la « S.C.S. SCHMIDT & Cie », au capital de 15.000 euros et siège 2, avenue Saint-Laurent, à Monaco, un fonds de commerce de transactions sur immeubles et fonds de commerce, exploité 2, avenue Saint-Laurent, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 octobre 2004.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« ACTIVE SALES REWARDING  
PROMOTIONS » S.A.M.**

en abrégé

**« A.S.R. PROMOTIONS » S.A.M.**

Société Anonyme Monégasque

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 9 juillet 2004.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 6 avril 2004 par M<sup>e</sup> Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

**STATUTS**

**TITRE I**

*FORMATION - DENOMINATION*

*SIEGE - OBJET - DUREE*

**ARTICLE PREMIER.**

*Forme - Dénomination*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « ACTIVE SALES REWARDING PROMOTIONS » S.A.M. en abrégé « A.S.R. PROMOTIONS » S.A.M.

ART. 2.

*Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

*Objet*

La société a pour objet :

L'organisation, la conception, le développement et la production de tout genre d'activités et supports promotionnels, y compris ceux utilisant des innovations technologiques, en Principauté de Monaco, en Europe et à travers le monde.

Et généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

*Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

*CAPITAL - ACTIONS*

ART. 5.

*Capital*

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION d'euros (1.000.000 €) divisé en DIX MILLE actions de CENT euros chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

*Modifications du capital social*

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

## ART. 6.

*Forme des actions*

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

*Restriction au transfert des actions*

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 7.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### TITRE III

#### *ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ*

#### ART. 8.

##### *Composition - Bureau du Conseil*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et douze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

#### ART. 9.

##### *Action de garantie*

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

#### ART. 10.

##### *Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

#### ART. 11.

##### *Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

#### ART. 12.

##### *Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours

avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

#### TITRE IV

##### *COMMISSAIRES AUX COMPTES*

#### ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

#### TITRE V

##### *ASSEMBLEES GENERALES*

#### ART. 14.

##### *Convocation et lieu de réunion*

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 15.

##### *Procès-Verbaux - Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

#### ART. 16.

##### *Assemblée générale ordinaire et extraordinaire*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice.

Elle entend et examine les rapports du conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

#### ART. 17.

##### *Composition, tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.



## TITRE VI

*ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES*

## ART. 18.

*Année sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre deux mille cinq.

## ART. 19.

*Affectation des résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## TITRE VII

*DISSOLUTION - LIQUIDATION*

## ART. 20.

*Perte des trois-quarts du capital social*

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

## ART. 21.

*Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII  
CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX  
CONDITIONS DE LA CONSTITUTION  
DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 9 juillet 2004.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang

des minutes de M<sup>e</sup> REY, notaire sus-nommé, par acte du 5 octobre 2004.

Monaco, le 15 octobre 2004.

*Les Fondateurs.*

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« ACTIVE SALES REWARDING  
PROMOTIONS » S.A.M.

en abrégé

« A.S.R. PROMOTIONS » S.A.M.

Société Anonyme Monégasque

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

- Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ACTIVE SALES REWARDING PROMOTIONS » S.A.M. en abrégé « A.S.R. PROMOTIONS » S.A.M., au capital de UN MILLION d'euros et avec siège social numéro 13, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par M<sup>e</sup> Henry REY, le 6 avril 2004, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 5 octobre 2004 ;

- Déclaration de souscription et de versement de capital faite par les fondateurs, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 5 octobre 2004 ;

- Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 5 octobre 2004,

et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M<sup>e</sup> Henry REY, par acte du même jour (5 octobre 2004),

ont été déposées le 14 octobre 2004,

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 15 octobre 2004.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
**« SOCIETE ANONYME  
MONEGASQUE EXPAND  
LICENSING »**

Société Anonyme Monégasque

—  
**DISSOLUTION ANTICIPEE**

I.- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 15 juin 2004, les actionnaires de la « SOCIETE ANONYME MONEGASQUE EXPAND LICENSING », ayant son siège 13, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo ont décidé, notamment :

a) La dissolution anticipée de la société à compter du trente et un juillet deux mille quatre ;

b) La nomination de M. Jean-François MEAUDRE et de M. Jean-Pierre AUNAY, en qualité de liquidateurs avec les pouvoirs définis dans ladite délibération et la fixation du siège de la liquidation chez M. Jean-Pierre AUNAY, numéro 7, rue Suffren-Reymond, à Monaco ;

II.- L'original du procès-verbal de ladite assemblée du 15 juin 2004, a été déposé, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 5 octobre 2004.

III.- Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 5 octobre 2004 a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 14 octobre 2004.

Monaco, le 15 octobre 2004.

Signé : H. REY.

—  
**CESSION DE DROIT AU BAIL**

—  
*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date du 25 juin 2004, enregistré à Monaco le 28 juin 2004, la société « EUROPA ASSURANCES SAM », avec siège social 33, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, a cédé à la Société « SAM AVANGARDE »,

avec siège social 24, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, le droit au bail des locaux sis 3, rue du Gabian à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège social du cessionnaire dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 octobre 2004.

—  
**CESSION PARTIELLE  
DE FONDS DE COMMERCE**

—  
*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 8 septembre 2004, la société anonyme monégasque BANCO ATLANTICO (MONACO), ayant son siège au Sporting d'Hiver, avenue Princesse Alice à Monte Carlo, a cédé à la société anonyme coopérative de banque populaire à capital variable BANQUE POPULAIRE COTE D'AZUR ayant son siège 457, Promenade des Anglais, à Nice, élisant domicile en sa succursale de Monaco, 57, rue Grimaldi, une partie d'un fonds de commerce de banque de dépôts exploité dans les locaux sis à Monte Carlo, au Sporting d'Hiver, avenue Princesse Alice.

Oppositions, s'il y a lieu, au cabinet A.L.F.A., 7, rue du Gabian, à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 octobre 2004.

—  
**S.C.S. GIANNANDREA & CIE**

Société en Commandite Simple  
au capital de 105 000 euros  
Siège social : 25, boulevard de Belgique - Monaco

—  
**CONSTITUTION DE SOCIETE  
EN COMMANDITE SIMPLE**

—  
Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce Monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 29 juin 2004, enregistré à Monaco le 12 juillet 2004, folio 182 V, case 3,

- M. Francesco GIANNANDREA, demeurant à Monaco, 17, avenue de l'Annonciade, en qualité d'associé commandité,

- et un associé commanditaire,

ont constitué une société en commandite simple ayant pour objet :

« La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

- Toutes études et analyses dans le domaine de l'imagerie par tous types de technologie s'y rapportant ;

- Et généralement, toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser l'extension. »

La raison et la signature sociales sont : « S.C.S. GIANNANDREA & Cie ».

Le siège social est fixé à Monaco, 25, boulevard de Belgique.

La durée de la société est fixée à cinquante années à compter du jour de l'obtention de l'autorisation gouvernementale.

Le capital social fixé à la somme de CENT CINQ MILLE euros (105.000) est divisé en MILLE (1.000) parts de CENT CINQ (105) euros chacune de valeur nominale, attribuées aux associés proportionnellement à leurs apports, à savoir :

- à Monsieur Francesco GIANNANDREA,  
à concurrence de ..... 500 parts

- à l'associé commanditaire, à concurrence de  
..... 500 parts

Total égal au nombre de parts  
composant le capital social..... 1.000 parts

La société est gérée et administrée par M. Francesco GIANNANDREA, sans limitation de durée.

Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi le 8 octobre 2004.

Monaco, le 15 octobre 2004.

## « S.C.S. BOLZONI ASSOCIES & CIE »

Société en Commandite Simple  
Siège social : 3, rue Saige - Monaco

### MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 16 juin 2004, enregistrée à Monaco le 5 juillet 2004, folio 38 R case 6, les associés de la S.C.S BOLZONI ASSOCIES & Cie ont décidé de modifier l'article 2 des statuts relatif à l'objet social. En conséquence, l'objet social sera désormais rédigé de la manière suivante :

« La société a pour objet, tant à Monaco qu'à l'étranger, l'exploitation d'un fonds de commerce de décoration d'intérieur, bureau d'études techniques multidisciplinaire, maîtrise d'œuvre en tous corps d'état, maîtrise d'ouvrage déléguée exclusivement limitée à l'objet du fonds de commerce, ainsi que l'exposition et la commercialisation de mobilier, de tableaux, d'articles et d'accessoires de décoration.

Et, plus généralement, toutes opérations mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social ci-dessus.

Une expédition de cette assemblée a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 6 octobre 2004.

Monaco, le 15 octobre 2004.

## S.C.S. BENYOUSSEF ET CIE

Siège de la liquidation : 33, rue du Portier - Monaco

### DISSOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 24 septembre 2004 a décidé de procéder à la dissolution de la société.

Elle a désigné en qualité de liquidateur le membre associé M. Habib BENYOUSSEF, 33, rue du Portier à Monaco.

Un enregistrement du procès-verbal de dissolution a été déposé, après enregistrement, au Greffe Général des Tribunaux de Monaco le 7 octobre 2004.

Monaco, le 15 octobre 2004.

---

**« SOCIETE GENERALE DE  
DECORATION »**

Société Anonyme Monégasque  
au capital social de 150 000 euros  
Siège social : 57, rue Grimaldi - Monaco

---

**AVIS**

---

Les actionnaires de la société ont décidé, aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 juin 2004, de poursuivre l'activité sociale conformément aux dispositions de l'article 18 des statuts.

Monaco, le 15 octobre 2004.

*Le Président Délégué.*

---

**CESSATION DES PAIEMENTS****JEAN-PIERRE VIALE**

---

Les créanciers présumés de Monsieur Jean-Pierre VIALE exerçant le commerce en nom propre sous les enseignes « MCO PRODUCTION », « OPASE » et « MAXI MARCHÉ », déclaré en cessation des paiements par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco, en date du 20 août 2004, sont invités conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre ou à adresser sous pli recommandé avec accusé de réception, à Monsieur Jean-Paul SAMBA, Syndic, Stade Louis II - Entrée F - 9, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de Commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce, Madame le Juge-Commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

*Le Syndic,*  
Jean-Paul SAMBA.

---

**CREDIT MOBILIER DE MONACO**

Mont de piété

15, avenue de Grande-Bretagne - Monte Carlo

---

**VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES**

---

Les emprunteurs sont informés que les nantissements échus seront livrés à la vente le :

Mercredi 20 octobre 2004, de 9 h 15 à 12 h et de 14 h 15 à 17 h.

L'exposition aura lieu le mardi 19 octobre 2004 de 10 h 15 à 12 h 15.

---

**ASSOCIATION**

---

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION  
DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION  
CONSTITUÉE ENTRE MONÉGASQUES**

---

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 concernant les associations et de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les modalités d'application de ladite loi, le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, délivre récépissé de la déclaration de modification déposée par l'association dénommée « Association de personnels monégasques de la Sûreté Publique ».

Ces modifications portent sur la dénomination de l'association qui devient « Association de Personnels Monégasques de la Sûreté Publique », ainsi que sur les articles 9, 19, 22, 24 et 25 des statuts.

---

---